



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 septembre 2005

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

**Rapport unique valant quatrième, cinquième
et sixième rapports périodiques d'États parties**

Guinée*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

Le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, soumis par le Gouvernement guinéen et publié sous la cote CEDAW/C/GIN/1-3, a été examiné par le Comité à sa vingt-cinquième session.



République de Guinée

Travail – Justice – Solidarité

Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance

**Quatrième, cinquième et sixième rapports combinés
relatifs à la mise en œuvre de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
en République de Guinée (1998 – 2003)**

Conakry, décembre 2002

Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et abréviations	4
Introduction	6
Première partie	7
Informations générales sur la situation des femmes en Guinée	7
Deuxième partie	11
A. Questions juridiques	11
B. Questions politiques	21
C. Questions économiques	28
D. Questions sociales	51

Sigles et abréviations

AGBEF	Association guinéenne pour le bien-être familial
APAC	Association des professionnelles de la communication
ASFEGMASSI	Association des femmes guinéennes pour la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le sida
BND	Budget national de développement
CAAF	Centre d'appui à l'autopromotion féminine
CCC	Communication pour le changement de comportement
CDMT	Cadre de dépense à moyen terme
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENAFOD	Centre africain de formation pour le développement
CNLS	Comité national de lutte contre le sida
CNTG	Confédération nationale des travailleurs de Guinée
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
COFEG	Coordination des ONG féminines de Guinée
CONFETRAG	Commission nationale des femmes travailleuses de Guinée
CPTAFE	Cellule de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la femme et l'enfant
DNPF	Direction nationale de la promotion féminine
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDS	Enquête démographique et de santé
FEG/FAWE	Forum des éducatrices de Guinée
FG	Francs guinéens
MASPFE	Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance
MEPU-EC	Ministère de l'enseignement préuniversitaire et de l'éducation civique
MGF	Mutilations génitales féminines
MURIGA	Mutuelle pour la prise en charge des risques liés à la grossesse et à l'accouchement
NAFA	École de la seconde chance
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies

ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PCGeD	Programme-cadre genre et développement
PF	Planification familiale
PME	Petite et moyenne entreprise
PMI	Petite et moyenne industrie
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPSG	Projet population et santé génésique
PPTTE	Pays pauvres très endettés
PRG	Présidence de la République
ROSIGUI	Réseau des organisations de lutte contre le sida
SGG	Secrétariat général du Gouvernement
SNPRV	Service national de promotion rurale et de vulgarisation
SOTELGUI	Société des télécommunications de Guinée
SR	Santé de la reproduction
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement

Introduction

Les quatrième, cinquième et sixième rapports combinés de la République de Guinée concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, porte sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette convention.

Il est élaboré dans l'esprit des directives générales établies par les Nations Unies pour la rédaction des rapports périodiques sur ladite convention.

Depuis 1998, année de l'élaboration du rapport initial et les deuxième et troisième rapports combinés, présentés en juillet 2001 devant le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, un certain nombre de réformes majeures ont été engagées par le Gouvernement Guinéen afin de promouvoir la pleine réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette égalité est inscrite comme objectif général de l'État guinéen et doit être pris en compte dans toutes les politiques et dans tous les programmes du pays. Une disposition générale de non-discrimination est insérée dans le préambule de la Loi fondamentale, et les dispositions sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail sont renforcées.

Faisant de l'égalité entre les hommes et les femmes un des piliers de la vie publique, le Gouvernement a organisé en novembre 2001 une révision constitutionnelle qui a renforcé les possibilités offertes aux femmes d'avoir les mêmes privilèges et les mêmes avantages que les hommes dans tous les domaines.

Un certain nombre de structures institutionnelles, outils indispensables d'une politique intégrée d'égalité, ont été créées et renforcées. Des comités d'équité au niveau du système éducatif, des points focaux genre au niveau des départements ministériels, l'Observatoire sur le respect des droits des femmes au niveau de l'Assemblée nationale, le Comité national et les comités régionaux de suivi de la CEDAW en sont des illustrations.

Enfin, les droits spécifiques des femmes par la consolidation des acquis sont le fondement de l'action gouvernementale et des organisations de la société civile.

Au-delà de l'égalité de statut, il s'agit de renforcer l'autonomie et la liberté des femmes en Guinée en luttant contre les violences sexistes et en consolidant le droit des femmes de décider, de façon responsable, de leur sexualité et de leur procréation. L'amélioration de l'information et la large diffusion des méthodes de contraception ont été décidées. Quant à l'avortement thérapeutique, celui-ci est un droit reconnu à la femme.

Plus largement et dans le cadre de son Programme-cadre genre et développement (PCGeD) pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, géré par le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, c'est l'ensemble des domaines d'intervention qui est concerné par la question de l'égalité des chances : politique, économique, social et culturel.

Ainsi, c'est par cette approche globale d'égalité entre les femmes et les hommes que sera construite une société plus équilibrée, fondée sur le respect de ces deux parts inséparables de l'humanité que sont les femmes et les hommes.

Première partie

Informations générales sur la situation des femmes en Guinée

Chapitre I Indicateurs généraux

On trouvera dans le tableau ci-après la situation actuelle en ce qui concerne un certain nombre d'indicateurs généraux et, à des fins de comparaison, les chiffres donnés dans les précédents rapports.

<i>Indicateur</i>	<i>Situation précédente</i>	<i>Situation actuelle</i>
1. Population	7 200.000 (1996)	8.000.000 (2002)
2. Femmes en pourcentage de population	51,3 %	52 %
3. Nombre de partis politiques	45	47
4. Nombre de ministres	23	25
5. Nombre de femmes ministres	2	3
6. Taux d'alphabétisation féminin	85 %	80 %
7. Taux d'inscription scolaire		
8. Taux d'abandon scolaire		

Chapitre II Politique du gouvernement en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Loi fondamentale adoptée par référendum en 1990 et révisée par voie référendaire en novembre 2001 proclame l'égalité absolue entre l'homme et la femme. Des lois organiques et ordinaires ont été promulguées pour donner effet aux principes constitutionnels sus mentionnés, confirmant les préceptes de l'égalité et de la non discrimination à l'égard des femmes. Dans la pratique, ces principes ont trouvé leur expression dans un certain nombre d'organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent d'encourager et d'aider les femmes à exercer véritablement tous leurs droits et à développer leur participation effective dans tous les domaines, sur un pied d'égalité avec les hommes. (Cet aspect sera examiné en détail au chapitre V de la présente partie.)

Les guinéennes ont acquis un certain nombre d'avantages importants grâce à l'appui de l'État dans divers domaines d'activités du mouvement féminin. De même, les efforts déployés par l'État pour élaborer des plans de développement axés sur les femmes, en particulier en matière d'éducation et d'élimination de l'analphabétisme, ont, par le contrôle du taux de croissance démographique, influé sur la réalisation des programmes de l'État en cette matière.

La participation de plus en plus importante et influente des femmes sur le lieu de travail a débouché sur la nomination de trois ministres femmes, deux femmes ambassadeurs, quatre femmes chef de cabinet et plusieurs hauts cadres féminins dans les cabinets ministériels et directions techniques.

Les efforts déployés par l'État pour éliminer l'analphabétisme féminin et des diminutions des taux d'abandon scolaire ont eu des succès notables.

L'analphabétisme féminin a été ramené à des niveaux acceptables et les taux d'abandon scolaire ont diminué.

Chapitre III

Mesures juridiques ou autres adoptées en vue de mettre en œuvre la Convention

La Loi fondamentale adoptée par référendum du 11 novembre 2001 a actualisé et enrichi le système normatif guinéen qui garantit et protège l'exercice réel et effectif de tout un ensemble de droits, dont ceux des femmes.

La Loi fondamentale dispose, dans son titre II intitulé « Des libertés, devoirs et droits fondamentaux », article 8 que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi : les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

Parmi les mesures législatives adoptées par l'État guinéen, après la présentation des précédents rapports, relative à l'application des dispositions constitutionnelles qui interdisent toute discrimination envers la femme, figurent en bonne place dans le Code pénal et le Code de procédure pénale révisés qui renforcent les sanctions contre les auteurs des délits de toute atteinte aux droits reconnus aux femmes et à leur intégrité physique ainsi que la loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction.

Le Code pénal interdit également de propager des idées fondées sur l'ethnie, la race, la religion, de commettre ou d'inciter à commettre des actes de violence contre toute personne ou groupe de personnes d'une autre race, couleur ou origine ethnique.

La Loi fondamentale confie aux tribunaux le soin de protéger la vie, la liberté, la dignité, l'honneur, le patrimoine, les relations familiales et les autres droits et intérêts légitimes des citoyens.

Au titre de l'atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs, le Code pénal réprime l'exercice du proxénétisme, la prostitution n'étant pas encore réprimée. Auprès des femmes et des jeunes filles qui y sont enclines, s'exerce une œuvre de persuasion et d'éducation.

Le 27 juillet 2000, a été créé auprès de l'Assemblée nationale, un observatoire guinéen pour le respect des droits des femmes. Cet observatoire, composé de députés, des cadres des départements ministériels concernés et les représentants de la société civile choisis en raison de leur compétence et de leur expérience, est chargé entre autres d'inventorier toutes les barrières juridiques limitant l'émancipation des femmes, de veiller à l'application correcte des lois existantes en faveur des femmes et de susciter auprès des décideurs ou du réseau des parlementaires sur les questions de population et le développement, de l'élaboration de projets ou propositions de lois susceptibles d'instaurer l'équité et l'égalité entre les sexes dans les faits.

Il importe de noter aussi que cette convention a été traduite dans les huit (8) langues nationales du pays à partir du passeport pour l'égalité et qu'elle a été largement diffusée auprès de toute la population.

Chapitre IV **Institutions ou autorités chargées de veiller au respect** **du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes**

Comme il a été précisé dans le rapport initial et les deuxième et troisième rapports combinés, les institutions, les parquets, les cours et tribunaux sont chargés de veiller au respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il incombe notamment au ministère public, entre autres fonctions, de veiller à la stricte application de la loi et des autres dispositions légales.

Dans son article 16, la Loi fondamentale énonce que le mariage et la famille qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.

Le mariage est l'union librement consentie, afin de vivre en commun, de l'homme et de la femme qui ont la capacité requise à cet effet.

Selon, l'article 280 du Code civil, l'âge minimum pour le mariage est fixé à 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes. Sont seuls habilités à célébrer le mariage les officiers de l'état civil.

Chapitre V **Méthodes employées pour promouvoir et assurer le plein développement** **et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance** **des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines** **sur la base de l'égalité avec les hommes**

En vue de promouvoir les droits des femmes en Guinée, les méthodes utilisées sont entre autres :

1. La sensibilisation;
2. Les enquêtes;
3. Le recensement;
4. Les études sur les cas de violation des droits des femmes.

1. La Sensibilisation

Pour promouvoir davantage la participation des femmes au développement national et à leur propre développement, les autorités guinéennes et les organisations de la société civile organisent régulièrement les séminaires et ateliers à l'intention des populations (femmes, hommes, jeunes, chefs religieux, leaders d'opinion, communicateurs traditionnels etc.).

Les recommandations issues de ces rencontres portent très souvent sur l'engagement des participants à créer et à renforcer les organisations de la société civile, mieux programmer leurs activités, à lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme, à promouvoir leurs activités économiques et à participer de plus en plus à l'exercice du pouvoir.

2. Les Enquêtes

Des enquêtes sont effectuées dans le but d'identifier et de résoudre si possible, les problèmes qui existent dans certains domaines et qui entravent le développement de la femme guinéenne. Ces enquêtes ont identifié les problèmes suivants :

- L'analphabétisme;
- Le faible taux de scolarisation;
- Les pesanteurs socioculturelle;
- La pauvreté;
- Les violences;
- La santé de la reproduction;
- La méconnaissance des droits reconnus aux femmes.

3. Le Recensement

Le recensement permet d'évaluer les effectifs des femmes dans tous les secteurs d'activités en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leur représentativité dans les différentes filières.

Le dernier recensement général de la population effectué en Guinée, par exemple, a montré que les femmes guinéennes sont actives dans tous les secteurs productifs mais avec prédominance dans le secteur agricole.

4. Études sur les cas de violation des droits des femmes

Le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance a réalisé une étude des cas de violation des droits des femmes qui sont portés à sa connaissance pendant la période de 1998 à 2000.

Cette étude a consisté à collecter les différentes plaintes portées par les femmes au niveau du département et en faire le dénombrement, la nature et les solutions apportées. Cette étude a permis au Département d'élaborer un cahier de doléance en direction du gouvernement pour l'application effective des droits reconnus aux femmes en République de Guinée et la révision du Code civil en ses dispositions relatives aux droits de la femme dans le mariage.

Chapitre VI

Application de la Convention dans les tribunaux

Les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux puisqu'elles s'alignent sur le droit interne guinéen et sont traduites dans les huit langues nationales du pays à travers le passeport pour l'égalité. La large diffusion de la Convention n'a fait que renforcée cette possibilité. Cependant, les efforts de diffusion doivent être poursuivis pour atteindre les populations à la base

Deuxième Partie

La deuxième partie de ce rapport contient des progrès réalisés et des commentaires détaillés, article par article, de la convention renvoyant le cas échéant et pour éviter les répétitions, aux indications déjà fournies dans les précédents rapports.

A. Questions Juridiques

1. Définition de la Discrimination

Article Premier

Aux fins de la présente convention, l'expression « Discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet et pour but de compromettre ou détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Malgré la révision de la Loi fondamentale par référendum du 11 novembre 2001, la discrimination n'a toujours pas fait l'objet d'une définition.

Comme mentionné dans les précédents rapports, toutes les quatre (4) constitutions ou lois fondamentales qui se sont succédées à ce jour en République de Guinée accordent à tous les Guinéens, sans distinction de sexe, les droits fondamentaux et libertés énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir :

- Le droit au libre développement de la personnalité;
- Le droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La liberté de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques;
- La liberté d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image;
- Le droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti;
- Le droit de manifestation et de cortège;
- La liberté de circulation, d'entreprise, d'information, d'association et de réunion sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs;
- Le droit de se pourvoir en justice;
- Le droit de se marier et de fonder une famille avec la personne de son choix et de sexe opposé;

- Le droit à l'éducation et à l'instruction, à la propriété individuelle ou collective, à la non violation du domicile et au secret de la correspondance;
- Le droit au travail et le droit de grève dans les conditions fixées par la loi.

Dans les précédents rapports, on a déjà évoqué les dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'obligation faite à l'État d'assurer l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines. La Cour suprême, qui veille à la constitutionnalité des lois, assure à ces principes constitutionnels une protection judiciaire contre toute infraction que pourrait causer une nouvelle loi.

Il est prévu au Code pénal des dispositions qui répriment les violences faites aux femmes.

La politique suivie par l'État à l'égard des femmes est fondée sur la volonté d'encourager ces dernières à exercer effectivement leurs droits.

Toutes les lois guinéennes doivent se conformer aux principes constitutionnels qui stipulent que les règles juridiques doivent s'appliquer à tous, sans distinction de sexe.

La loi garantit aux femmes, à égale avec les hommes, le droit de se pourvoir en justice, sans restriction aucune, d'ordre formel ou de procédure ou fondée sur la situation matrimoniale des intéressées.

Les femmes peuvent également demander réparation en vertu du droit pénal dans les cas où la violation de leurs droits et de leurs libertés viendrait à constituer un délit.

Pour les problèmes de dédommagement, elles peuvent intenter une action devant les tribunaux civils.

Dans les jugements qu'ils rendent, les magistrats sont tenus d'appliquer les lois en vigueur parmi lesquelles figure la convention faisant l'objet du présent rapport qui comme on l'a déjà indiqué, est considérée comme faisant partie intégrante de ces lois.

Les magistrats sont indépendants, ils jouissent de certaines immunités et il est interdit de s'interférer dans les affaires. Les jugements qu'ils rendent peuvent, dans certaines circonstances et conditions prévues par la loi, être mis à exécution par voie de coercition.

L'organisation judiciaire obéit aux principes d'unité de juridiction, la collégialité, le double degré de juridiction, l'indépendance des magistrats et la gratuité de la justice.

Conformément aux préceptes constitutionnels, et aux principes législatifs et aux instruments juridiques régionaux et internationaux auxquels notre pays est partie les autorités compétentes (exécutif et législatif) ont initié des projets de loi portant sur :

- Le code civil révisé qui harmonise les instruments juridiques nationaux et internationaux en corrigeant les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes et en comblant les vides juridiques existants;

- Le Code de l'enfant qui intègre toutes les dispositions juridiques internationales sur les droits de l'enfant au dispositif juridique international sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant y compris la jeune fille.
- La promotion et la protection des droits des personnes handicapées qui aussi harmonise les dispositions juridiques internes avec les instruments juridiques internationaux en matière de protection des droits des personnes handicapées dont la majorité est constituée de femmes.

Le Code pénal et les lois spéciales qui qualifient certains actes d'infractions définissent la nature des infractions leurs principaux éléments constitutifs ainsi que les sanctions qu'encourent leurs auteurs.

Cependant, le juge a le droit d'imposer une peine se situant entre les peines maximales et minimales fixées par la législation en vigueur.

Le Code de procédure pénale prévoit également à tous les stades de l'inculpation, du procès et du recours, des garanties qui varient suivant le type d'infraction commis et les conditions fixées par la loi. Aucune des dispositions susmentionnées ne prévoit de distinction selon le sexe.

Le Code de procédure pénale contient toutefois des dispositions spéciales relatives aux peines qui doivent s'appliquer aux femmes enceintes ou nourrices de même que les femmes détenues.

Difficultés rencontrées dans l'application de la légalisation relative à l'égalité entre les hommes et les femmes

Les principes constitutionnels et législatifs susmentionnés, aux quels le législateur est astreint, nécessitent sans aucun doute des efforts pour surmonter tous les obstacles créés par les aspects négatifs de certaines coutumes et concepts courants, dont la combinaison entrave la réalisation du développement et du progrès ambitionnés. En conséquence, le Gouvernement a formulé des plans et des programmes nationaux et a pris des mesures pour surmonter et éliminer ces obstacles. À la lumière des recommandations de la Conférence de Beijing concernant la nécessité pour les gouvernements de formuler des politiques qui tiennent compte des vues des femmes, un volet féminin a été inclus dans le plan de développement socioéconomique afin d'assurer l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme.

L'inclusion des préoccupations des femmes dans le plan de développement socio-économique a pour objet de combler le fossé entre les sexes grâce à l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes et à l'amélioration de leur éducation et de leur santé, ce qui accroîtra la capacité du pays de mobiliser ses ressources productives latentes, les femmes représentant plus de la moitié de la population active. Cela aidera également à accroître l'investissement et le taux d'accroissement des revenus et améliorera les indicateurs de développement humain dans divers domaines.

Quelques résultats obtenus pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sont les suivants :

- Un accroissement de la participation proportionnelle des femmes dans les divers domaines du développement économique afin d'aider les femmes pauvres;

- Une augmentation remarquable du nombre de jeunes filles aux trois niveaux du système éducatif grâce aux comités d'équité créés au niveau des trois Ministères en charge de l'éducation nationale;
- Un appui aux petits projets entrepris par les femmes pauvres en facilitant leur accès à des prêts, à l'éducation, à l'alphabétisation et à la formation afin d'améliorer leur niveau de vie;
- L'encouragement et l'appui d'organisations de la société civile dont le principal objectif est d'améliorer la situation socio-économique des femmes.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

La Loi fondamentale pose le principe général de l'égalité entre l'homme et la femme dans son article 8 « Tous les être humains sont égaux devant la loi, les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

Cependant cette égalité affirmée dans la Loi fondamentale n'est pas toujours traduite dans les textes de lois ordinaires, notamment le Code civil dans lequel existent quelques dispositions discriminatoires dont il a fallu opérer une révision.

À cet effet, le Gouvernement a révisé le Code civil, notamment en ses articles discriminatoires à l'égard des femmes.

Cependant, il reste entendu que le Code pénal dont les dispositions ne sont pas discriminatoires, prévoit des peines plus sévères contre les auteurs d'infractions dont les femmes sont le plus souvent victimes.

Ainsi, qu'il s'agisse du viol, de l'atteinte à la pudeur, de l'ablation des organes génitaux, de coups et blessures et autres, les dispositions du Code pénal sont très répressives.

La garantie juridictionnelle des droits des femmes trouve en Guinée son fondement dans la Loi fondamentale qui dispose : « Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont un droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés. Tous ont droit à un procès juste et équitable dans lequel le droit de se défendre est garanti. »

Comme on le constate cette norme constitutionnelle ne fait aucune distinction entre l'homme et la femme dont chacun a la possibilité de s'adresser aux juridictions dont l'organisation obéit aux principes de l'unité de juridiction, la collégialité, le double degré de juridiction, l'indépendance des magistrats et la gratuité de la justice.

En plus des activités des directions communales, préfectorales et régionales de la promotion féminine, les actions conjuguées des ONG féminines, les actions conjuguées des ONG féminines évoluant sur le terrain constituent de puissants moyens non seulement de promotion mais surtout de protection et de défense des droits des femmes.

En général, les dispositions du Code pénal guinéen sont non discriminatoires à l'égard des femmes, car le Code ne distingue que l'auteur et non le sexe du délinquant ou du criminel.

Certaines infractions, en revanche, sont sévèrement plus réprimées, lorsqu'elles sont commises sur la personne d'une femme.

Article 9

1) *Les États parties accordent aux femmes les droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

2) *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

Les conditions de transmission de conservation, d'acquisition, de changement ou de perte de la nationalité guinéenne telles que déterminées par le Code civil mis à jour au 1^{er} janvier 1996 restent encore en vigueur.

Le législateur s'est efforcé de rationaliser les règles régissant la nationalité en s'inspirant à la fois du principe de l'acquisition de la nationalité par filiation et de la détermination de la nationalité par le lien de naissance (jus sanguinis et jus soli).

Le Code civil respecte le principe de la complète égalité entre homme et femme pour toutes les questions ayant trait à l'octroi, au retrait et à la perte de nationalité, et régit les effets du mariage sur la nationalité des deux conjoints et de leurs enfants. Ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'entraîne le changement de la nationalité de la femme sans son consentement.

Cependant un étranger qui épouse une guinéenne ne peut acquérir la nationalité guinéenne que par la naturalisation.

La femme guinéenne qui épouse un étranger conserve la nationalité guinéenne, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les normes prévues aux articles 109 et suivants du Code civil qu'elle repousse cette nationalité même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci (art. 102 du Code civil).

Une guinéenne qui perd la nationalité guinéenne par suite du mariage peut toujours reprendre la nationalité guinéenne si son mariage est dissous.

La perte ou le retrait de la nationalité guinéenne, lorsqu'ils interviennent dans des circonstances sanctionnées par la loi, sont sans effet sur toute personne autre que la personne visée.

Pour ce qui est de la nationalité des mineurs, le droit guinéen s'inspire à la fois du principe de la détermination de la nationalité par la filiation et de la détermination de la nationalité par le lien de naissance, tels qu'on les entend dans le droit international et dans le droit comparé. Ainsi les enfants acquièrent la nationalité de leur père mais peuvent choisir de revenir à leur nationalité d'origine lorsqu'ils atteignent leur majorité si le père, étant étranger, prend la nationalité guinéenne ou, étant guinéen, renonce à sa nationalité pour en prendre une autre. En vertu du droit du sol, un mineur acquiert la nationalité guinéenne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue, ou encore de parents de nationalité inconnue, ou s'il s'agit d'un enfant trouvé.

En ce qui concerne les titres de voyage pour les femmes et les mineurs, la réglementation sur les passeports dispose que les guinéens de l'un et de l'autre sexe ont le droit de se faire délivrer un passeport. Le nom des enfants peut être inscrit sur le passeport de la mère ou celui du père et les enfants peuvent détenir leur propre passeport, avec le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

On note cependant quelques dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment lorsqu'il s'agit de la nationalité de l'enfant légitime né d'un père guinéen qu'on attribue automatiquement à celui-ci.

Le projet de code civil révisé a revu l'ensemble de ces dispositions et place désormais la femme au même pied d'égalité que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 15 **L'égalité devant la loi**

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme en matière civile une capacité juridique, identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

L'égalité devant la loi est un principe constitutionnel en Guinée. La femme, sur le plan légal, a les mêmes droits que l'homme.

Ce principe, affirmé dans la Loi fondamentale et repris dans la plupart des textes de loi, se heurte aujourd'hui encore malheureusement à des contraintes sur le plan pratique.

Il s'agit pour l'essentiel de contraintes majeures liées à la condition économique de la femme qui la rendent tributaire et continuent de perpétuer la supériorité de l'homme.

Capacité juridique

En droit guinéen, la femme a la pleine capacité de droit. Elle jouit, au même titre que l'homme, de tous les droits civils, civiques et politiques. Cette capacité de jouissance de droit par la femme est visée par l'article 325 du Code civil guinéen : « la femme mariée a la pleine capacité de droit. Elle conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et des biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Elle peut faire ouvrir un compte courant en son nom et y déposer ou retirer librement les fonds. »

La capacité juridique de la femme est également reprise dans le nouveau projet de code civil révisé avec une touche égalitaire. L'article 312 de ce code dispose « chaque époux a la pleine capacité de droit, mais ces droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial ».

Et l'article 315 du même projet de code d'ajouter « chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage ».

Comme on le voit, la capacité juridique de chaque époux ne trouve de limite que dans les droits et devoirs des époux et dans le choix du régime matrimonial.

Conclusion des contrats

« Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi » articles 660 et suivants du Code civil guinéen.

Sont incapables dans les conditions définies par la loi les mineurs et les majeurs protégés.

En conséquence, la femme mariée, qui échappe à cette catégorie, peut valablement, au même titre que son mari, conclure et exécuter un contrat.

Les effets juridiques créés par la conclusion du contrat s'appliquent indistinctement à toutes les parties au contrat.

L'administration des biens

Selon l'article 325 du Code civil guinéen, la femme mariée conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et des biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée.

Toutefois, l'institution des régimes matrimoniaux dans le nouveau projet de code civil révisé offre la possibilité aux époux de choisir le statut auquel ils seront soumis quant à la gestion de leurs biens.

Pour cela, trois types de régimes sont prévus dans le code à savoir, le régime de la communauté conventionnelle et le régime de la séparation des biens.

Les époux peuvent ne pas à choisir entre ces deux types, ils seront alors placés sous le régime de la communauté légale.

La conclusion et l'exécution des contrats, de même que les effets juridiques liés à ceux-ci obéissent à des principes généraux qui s'appliquent indistinctement à toutes les parties contractantes, qu'elles soient femmes ou hommes.

La liberté pour les personnes de circuler librement sur le territoire national est un principe constitutionnel en guinée.

En ce qui concerne la femme mariée, le choix de la résidence ou du domicile familial appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui (art. 331 du Code civil). Cette disposition discriminatoire contenue dans l'actuel Code civil guinéen a été corrigée dans le projet de code civil révisé.

Le choix du domicile conjugal est désormais défini de commun accord.

Article 16

Mariage et droits au sein de la famille

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

- a) Le même droit de contracter le mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, dans tous les cas, l'intérêt des enfants et la considération primordiale;*

e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*

f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle de curatelle de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*

g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*

h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;*

2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effet juridique et toutes les mesures nécessaires y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

En Guinée, le mariage est conclu par consentement mutuel, et d'après la loi, ce consentement, libre et mutuel, doit être le fait des deux parties.

La loi fixe l'âge du mariage à 17 ans pour la fille et à 18 ans pour le garçon. Le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil et être formellement enregistré. Le mariage doit faire l'objet d'acte officiel dont copie est délivrée au couple.

« Les promesses de mariage ou de fiançailles ne rendent pas le mariage obligatoire.

Cependant, la rupture abusive des fiançailles peut donner lieu à réparation. »

Quant aux mariages d'enfants, ils ne peuvent avoir d'effet juridique dans la mesure où l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage vérifie toujours l'âge des futurs époux (18 ans pour le garçon et 17 ans pour la fille) qui est une condition de fond du mariage.

L'article 286 du Code civil guinéen dispose que :

La transcription de l'acte de mariage par l'officier de l'état civil est prévu par les articles 214 et suivants du Code civil guinéen.

Tout acte de mariage doit être signé par l'officier de l'état civil, par les époux, par les pères ou les chefs de famille dont le consentement est requis au moment de la célébration.

L'acte de mariage est inscrit dans le registre de l'état civil de la commune. Il en sera de même pour tous les autres actes de l'état civil à savoir l'acte de naissance et l'acte de décès.

Conformément à la loi guinéenne, une femme mariée conserve son indépendance financière vis à vis de son mari. De même, elle conserve ses prénom et nom, et est libre de gérer et de disposer de ses finances, de conclure des contrats et d'obtenir des prêts, ainsi que d'effectuer toute transaction légale. Les femmes ont

le droit d'exercer la garde de leurs enfants jusqu'à l'âge de 7 ans dans le cas d'un divorce. Pendant cette période, le père est autorisé à exercer un droit de visite et est tenu de pourvoir aux besoins de ses enfants pendant toute la durée de la garde.

L'homme et la femme sont tous deux pleinement responsables en matière d'obligations issues de leur mariage y compris pour ce qui est de la subsistance et du soutien de la famille ainsi que des décisions liées au nombre et à l'espacement des naissances; l'étendue et l'incidence de cette responsabilité conjointe dépendent du niveau d'information, d'études et de la culture de chacun des époux. Les programmes de développement entrepris par le gouvernement guinéen sont axés sur l'élimination de l'analphabétisme des femmes, notamment dans les zones rurales et pauvres. L'État tente également de faire en sorte que les hommes et les femmes prennent part conjointement à la vie de famille et à l'éducation des enfants.

Il y a lieu de noter qu'il existe encore quelques obstacles au droit dont jouissent les femmes et les hommes de contracter mariage de leur libre et plein consentement. Il s'agit notamment des mariages précoces et forcés.

En ce qui concerne autres difficultés pratiques, bien que l'État ait entrepris de promouvoir tous les aspects du développement économique, social et culturel des femmes, qui constituent plus de la moitié de la population et, en tant que citoyennes, mères et travailleuses, jouent un rôle important et efficace dans tous les domaines de la vie communautaire, les femmes font face à des difficultés et des problèmes, tels que des mariages précoces, l'analphabétisme et un niveau de vie peu élevé, qui les empêchent d'exprimer franchement l'opinion qu'elles ont de leurs époux éventuels. Cependant, de tels problèmes se rencontrent généralement dans les zones rurales. L'État s'efforce à travers ses divers programmes de développement, d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir une plus grande prise de conscience parmi les femmes et les jeunes filles en vue de surmonter et d'éliminer ces difficultés.

Il faut citer la loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 portant sur la santé de la reproduction qui donne librement droit à la femme de décider en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, autrement de la taille de la famille.

Il y a lieu de signaler en perspective l'élaboration et la soumission au gouvernement du projet de code civil révisé. Ce projet de code civil révisé a repris tous les aspects du Code civil en vigueur avec quelques améliorations portant sur les aspects suivants:

- Les responsabilités au cours du mariage ont été plus partagées entre conjoints, l'époux n'étant pas désormais le seul chef de famille;
- Au cours de la dissolution du mariage, l'aspect pécuniaire sera désormais réglé selon le régime matrimonial choisi par les époux et à défaut, selon le régime de la communauté légale;
- Sur les questions se rapportant aux enfants, la puissance paternelle a laissé la place à l'autorité parentale;
- La garde de l'enfant en cas de divorce sera confiée à celui des parents, en tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant.

Les responsabilités des parents en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants sont assez partagées dans le projet de code civil révisé.

L'autorité parentale qui remplace la puissance paternelle s'entend comme une protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa tutelle dont le droit appartient aux père et mère (art. 528 du code civil révisé).

Dans la pratique, il y a toutefois, des difficultés dans l'exercice de ces droits, liées le plus souvent à la coutume, à l'alphabétisation et à la pauvreté.

L'article 316 du code civil révisé dispose que « chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage ».

Et l'article 319 du même projet de code de dire « le mariage n'autorise pas l'épouse à porter le nom de famille du mari. Elle conserve ses prénom et nom de jeune fille ».

Le droit de propriété est garanti par la Loi fondamentale dans son article 13. Il n'y a juridiquement aucune différence entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'acquisition de la propriété.

Pendant, dans la pratique il existe des difficultés liées à l'obtention de la succession du mari décédé par sa veuve, et cela se remarque davantage quand il s'agit d'une veuve sans enfant.

Par exemple pour les biens immobiliers, on pense à tort qu'ils reviennent de droit aux garçons.

Quant à l'administration et la disposition de ses biens par la femme, l'article 325 du Code civil guinéen explicite « la femme mariée a la pleine capacité de droit. Elle conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et des biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Elle peut faire ouvrir un compte courant en son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds ».

B. Questions Politiques

Article 3

Les États parties prennent dans les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

En République de Guinée, la Loi fondamentale votée par référendum le 23/11/90 et promulguée par le décret n°250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 consacre l'égalité juridique entre l'homme et la femme. Elle stipule dans son préambule, l'adhésion du Peuple aux idéaux, principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La volonté politique en faveur de l'égalité entre les sexes est exprimée à travers tous les textes de lois adoptées. Ainsi, dans la loi organique L/91/002 du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, l'article 26 stipule : « Tout guinéen de l'un ou de l'autre sexe ayant atteint la majorité électorale et jouissant de

ses droits civils, civiques et politiques, est libre d'adhérer à un parti politique, à l'exception des militaires, paramilitaires et des magistrats en position de service. Il est également libre de s'en retirer ».

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans les conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays

Dans la fonction publique guinéenne, le statut général n'établit aucune restriction, aucune discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi (de recrutement, de traitement salarial, d'avancement et de promotion), de formation ou autres aspects de gestion des ressources humaines.

Toutefois, la question de la promotion politique et administrative des femmes dans les sphères de décision continue à poser de véritables problèmes, en dépit de l'existence d'un dispositif institutionnel, juridique et organisationnel mis en place pour la noble cause. Pourtant la plate-forme africaine et les recommandations de la quatrième conférence de Beijing ont balisé la voie et identifié les solutions pour l'implication des femmes dans le processus de décisions.

La vraie question qui se pose alors est de savoir si au fond les femmes veulent vraiment le pouvoir car, malgré ces dispositions, le tableau d'ensemble du rapport des femmes au pouvoir de prise de décisions paraît sombre. Certes, des pas importants ont été franchis dans l'évolution de cette histoire heurtée. Les femmes sont aujourd'hui présentes dans le gouvernement, dans les partis politiques, dans les syndicats, siègent à l'Assemblée et dirigent des structures administratives. Mais, cette présence correspond-elle à leur poids démographique (plus de 51 %) et électoral (55 %) ?

I. Mécanismes nationaux de promotion de la femme

Ces mécanismes ont évolué dans le temps. D'un mécanisme purement politique, affilié au parti unique, le gouvernement guinéen a créé pour la première fois en 1992, une structure spécifiquement chargée d'impulser, de coordonner et de réglementer les actions de promotion de la femme.

Par ailleurs, dans son adresse à la nation le 22 décembre 1985, le chef de l'État proposait à la Guinée une politique de société fondée sur les solidarités traditionnelles. Ce contexte d'ouverture a, entre autres, favorisé la naissance d'organisations diverses (ONG, associations locales de développement, groupements, coopératives).

1. Le Mécanisme gouvernemental

Depuis 1994, le Secrétariat à la promotion féminine est érigé en Ministère de la promotion féminine et de l'enfance, et en juillet 1996, élargi aux affaires sociales. Ce département, créé par le décret 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, a pour mission : l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance. À ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des affaires sociales;
- La conception et de la mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection sociale;
- De l'assistance aux personnes déshéritées et autres victimes à caractère social;
- De l'organisation et la protection des groupes vulnérables dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés par la promotion de structures d'encadrement appropriées;
- De la recherche et de la mobilisation des ressources techniques, matérielles et financières, nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations, groupements de femmes et d'associations en faveur de l'enfance;
- Aussi, à travers son partenariat avec la Banque mondiale, le Gouvernement a décidé de l'éligibilité du Ministère en charge de la femme au sein des départements inscrits dans le Cadre de dépense à moyen terme (C.D.M.T) et bénéficiant des Fonds des Pays pauvres très endettés (PPTE).

Il y a lieu de signaler également que le Gouvernement s'est doté depuis 1996 d'une politique nationale de promotion féminine. Cette politique repose sur 4 axes stratégiques qui sont :

1. l'amélioration du cadre juridique en faveur de la promotion des femmes;
2. l'appui à la promotion économique des femmes;
3. le renforcement du rôle familial, social et culturel des femmes et l'amélioration de leur statut au sein de la société;
4. le renforcement du cadre Institutionnel de promotion des femmes.

Cette politique est basée sur un diagnostic sans complaisance de la situation sociale et économique de la femme guinéenne qui représente 51,4 % de la population globale, dont 75 % vivent en milieu rural et plus de la moitié des femmes urbaines vivent dans la capitale.

Sur le plan juridique, les femmes ne souffrent d'aucune discrimination quant à leur accès à l'éducation, à l'emploi, à la propriété et à la sécurité : la question qui se pose à la guinéenne a trait plutôt à la reconnaissance et au respect des droits acquis. Le service des statistiques de la Direction nationale de l'enseignement supérieur a enregistré 871 filles sur 8.228 étudiants, soit 10,59 % au titre de l'année universitaire 1996-1997.

Ce mécanisme national travaille depuis 1997 dans le cadre d'un plan d'action couvrant les 12 domaines de préoccupation du plan d'action mondial de Beijing. Ce

plan d'action a été traduit dans un programme-cadre genre et développement qui s'inspire du Programme national de développement humain et vise la réduction des inégalités entre hommes et femmes grâce à l'élargissement des gammes de possibilités, d'opportunités et d'options qui s'offrent à chaque citoyen.

Ce programme cadre est évalué à 27 milliards de francs guinéens, dont le quart seulement est mobilisé.

La mise en œuvre de la politique nationale de promotion féminine est gérée par une direction nationale appuyée par trois divisions chargées respectivement de la promotion économique, de la formation-éducation et de la promotion des droits de la femme.

Ce cadre organique couvre l'ensemble du territoire national avec au niveau des sept régions administratives du pays des inspections régionales des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance. Des directions des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance fonctionnent dans les 33 préfectures, la capitale étant dotée de 5 directions communales. Dans chaque préfecture du pays fonctionne un centre d'appui à l'autopromotion féminine (CAAF), ouvert aux groupements féminins, aux jeunes filles/femmes déscolarisées ou non scolarisées qui y reçoivent en trois ans une formation professionnalisante comprenant l'apprentissage du calcul, de l'écriture, de la lecture, de l'économie domestique, l'éducation nutritionnelle et environnementale, l'alphabétisation fonctionnelle.

En raison du caractère transversal des questions de promotion féminine, le Ministère a identifié des points focaux dans tous les autres départements ministériels.

2. Les ONG

Les nouvelles orientations de la politique nationale fondée sur le discours programme du 22 Décembre 1985 ont favorisé entre autre la naissance d'organisations diverses : ONG, associations locales de développement; groupements coopératives, etc. La plupart des ONG féminines sont regroupées au sein d'une structure appelée la COFEG, Coordination des ONG féminines de Guinée pour asseoir le partenariat entre les intervenants, assurer la promotion et la supervision des activités aider à élaborer les politiques et trouver des appuis pour la mise en œuvre des projets. La COFEG participe également au suivi et à l'évaluation des activités de ses membres. C'est un cadre de concertation et d'échange en même temps qu'elle œuvre au renforcement des capacités institutionnelles des ONG, à l'amélioration des compétences des acteurs de terrain par le biais de la formation, et assurer le plaidoyer pour l'amélioration du statut de la femme.

De nombreuses ONG ont émergé, elles relaient et renforcent le mécanisme national sur le terrain :

- L'ADDEF (Association de défenses des droits de la femme);
- Le Réseau/femme, droits et développement en Afrique (WILDDAF/FEDDAF) lutte pour l'égalité et la défense des droits de la femme, assure la formation des parajuristes;
- La Cellule lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes affectant la femme et l'enfant (CPTAFE) mènes des campagnes de sensibilisation sur l'excision et autres pratiques dégradantes;

- L'Association des femmes de Guinée pour la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le sida (ASFEGMASSI) a réalisé des campagnes de sensibilisation et des ateliers de formation sur les IST;
- L'Union des anciennes rufisquoises (UARG), l'Association des anciennes normaliennes de Guinée (AANG) se déploient dans le domaine de l'éducation des filles en particulier les filles déscolarisées ou non scolarisés;
- L'Association guinéenne pour la réinsertion des toxicomanes (AGRETO);
- Le Groupement des femmes d'affaires de Guinée (GFAG) et l'Association des femmes entrepreneurs de Guinée (AFEG) mobilisent et encadrent les femmes dans le domaine des activités génératrices de revenus.

À ces principales ONG féminines, presque toutes, membres de la COFEG, s'ajoutent les branches féminines des centrales syndicales. La plus en vue, est la CONFETRAG qui mène une forte activité de sensibilisation au niveau des femmes travailleuses.

Les résultats des différentes activités de sensibilisation, d'information et de lobbying de ces ONG se sont fait entendre avec comme premier constat, l'entrée massive des femmes dans les compétitions électorales de juin 2002 avec des positionnements encourageant sur les listes électorales.

En effet, ces stratégies sur la nécessité de prendre en compte le genre dans le partage équitable de postes électifs ont porté leurs fruits dans presque toutes les préfectures du pays :

- Six cent quatre conseillers dont 118 conseillers, soit environ 19,78 %;
- Soixante cinq maires adjoints dont 17 femmes, soit 26,15 %
- Trente-cinq maires dont trois femmes, soit près de 8,10 %

Ces résultats, bien qu'intéressants, n'ont pas émoussé la volonté et la détermination des femmes à aller de l'avant, à s'impliquer davantage dans la vie politique. Les élections législatives de juin 2002 sont là pour les confirmer; en effet, les conditions féminines à ces élections ont été de l'ordre de 5,8 % et notre Assemblée nationale accueille aujourd'hui 21 femmes, résultat d'une prise de conscience accrue de leurs conditions de vie et leur mission convaincue désormais que la pleine participation est fille d'une information et d'une formation adéquates.

Article 8

Les États parties prennent les mesures appropriées pour que les femmes, dans les conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

À la veille de la quatrième conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en Septembre 1995, les femmes guinéennes ont été gratifiées d'une brochette de promotion à des postes de décisions : 5 ministres, 1 ambassadeur, 3 secrétaires générales de ministère, 4 chefs de cabinet.

Ces chiffres qui reflètent la volonté du gouvernement de soigner son image sur l'arène internationale, ont vertigineusement chuté en moins de deux ans. Malgré les

efforts déployés par les femmes, les postes de conception, de direction, de contrôle et de conseil de l'administration restent largement aux mains des hommes :

- Conseillers d'État et inspecteurs généraux : 3/14;
- Inspecteurs régionaux : 2/48;
- Directeurs nationaux, cellules : 12/155;
- Chef de cabinet : 2/26;
- Secrétaires généraux et directeurs de cabinet : 0/29;
- Secrétaires généraux préfectoraux et communaux : 1/65.

Comme on le voit, il existe encore en Guinée une série de disparités de genre en matière d'exercice du pouvoir où la femme occupe la portion congrue loin des 30 % de femmes au pouvoir dans les pays, recommandés en 1995 par l'ECOSOC des Nations Unies.

Le PCGeD, dont la mise en œuvre est effective depuis 2000, a permis d'instaurer un cadre institutionnel chargé particulièrement de la promotion de la femme et de l'enfant. Ce programme rappelle avec force que le pouvoir a un sexe et en ces termes : « Au regard de la place, pour le moins dérisoire qu'occupent les femmes dans les instances élues, et, plus globalement, dans les lieux de pouvoir, l'on peut formuler l'hypothèse qu'en l'absence d'une politique volontaire et réaliste pour renverser la tendance, la qualité et la durabilité des acquis de la démocratie seront perdantes (...). En plus d'être les plus démunies parmi les plus démunis, les guinéennes ne sont pas seulement pauvres au plan économique, elles sont aussi les moins « powerful » (nanties de pouvoir) si on se réfère à leur position relative dans le processus de prise de décision... »

Les indicateurs statistiques sont utiles pour mesurer l'inégalité. Suivant les résultats d'une étude réalisée en Août 2000 et des informations mises à jour en 2001 on peut dire que sur 22 ministres dans le gouvernement de 1998, 4 étaient des femmes et, aujourd'hui, elles ne sont plus que 3. De même, au lieu de 3 femmes maires sur un total de 38, il n'en reste plus que 2. Au Conseil national de la communication, on déplore l'absence de représentation féminine. Au Conseil économique et social, on dénombre 11 femmes sur 31, 3 femmes sur 14 juges à la Cour suprême, 4 femmes sur 35 présidents de tribunal de première instance et juges de paix et 1 femme sur 12 présidents de conseil d'administration de sociétés nationales.

Les données relatives aux syndicats et aux autres corporations montrent que la marginalisation des femmes dans le processus décisionnel est extensible à toute la sphère publique, même si la CNTG, principale centrale du pays est dirigée par une femme. Cette faible représentation féminine dans les instances décisionnelles en Guinée s'explique non pas sur le plan légal, car les textes et lois existent, mais en raison de leur méconnaissance et de leur non application dans les faits.

S'agissant des emplois non agricoles, une comparaison entre les hommes et les femmes établit que ces dernières occupent plus que les hommes des emplois non qualifiés.

<i>Profession</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Profession/technique/administration	10 %	52 %
Ventes et services	75 %	14 %
Travail manuel non qualifié	15 %	34 %

Selon les données de l'étude faite en août 2000 par le Ministère chargé de la femme, les femmes ne représentent que 10 % de la population active du secteur moderne. Les femmes professionnelles sont rares. On rencontre en Guinée des femmes avocates 4/10, des femmes huissiers 4/41, des notaires, 1/5. Dans les écoles privées, sur un effectif de 4121 enseignants, on compte 408 femmes soit 10 % du personnel enseignant. Dans le secteur hôtelier comme Novotel par exemple 38 chefs de services seulement 7 sont des femmes soit 18 %. SOTELGUI dans le secteur parapublique compte 7 postes de direction dont 1 femme, 52 chefs de service dont 6 femmes, 67 chefs de section dont 9 femmes soit 13 % de responsabilisation féminine.

Pourtant, la Guinée a déjà ratifié 52 conventions Internationales portant sur les droits fondamentaux au travail. Sur les 51 000 agents de la fonction publique, 11 373 seulement sont des femmes. Ainsi, dans le secteur public, comme dans le privé, les guinéennes sont peu représentées dans les effectifs salariés et sont surtout regroupées au sein de la catégorie des cadres moyens et des agents d'exécution.

En effet, la structure de l'emploi montre que dans la fonction publique, les femmes ne représentent que 22 % des effectifs répartis comme suit :

Contractuelles (20 %) agents d'exécution (37 %) cadres moyens (24 %) et cadres de conception (14 %).

Structure de l'emploi public par hiérarchie, et selon le service

<i>Structure hiérarchique</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
H. A 32 %	86 %	14 %
H. B 40 %	76 %	24 %
H. C 17 %	63 %	37 %
Postes contractuels	79 %	20 %

Quant à la situation du chômage, elle est difficile à cerner en l'absence de statistiques fiables sur les femmes. On sait toutefois que en 1992, 87 % des filles diplômées de l'enseignement supérieur étaient à la recherche d'un premier emploi comparativement à 61 % de garçons.

En conclusion, les rapports sociaux de genre se traduisent par des différences d'accès au contrôle du pouvoir et il est nécessaire de circonscrire ces différences afin de permettre aux femmes autant qu'aux hommes de lutter contre la pauvreté et ses conséquences. L'égalité de droit dont les femmes bénéficient ne correspond pas nécessairement à une égalité de fait, c'est un constat. Les rapports socioculturels de subordination se maintiennent par delà la légalité. On ne s'étonne donc pas qu'elles soient victimes de violences multiformes. Et ce sont ces rapports de genre inégaux que l'on retrouve dans toutes les sphères de la société. Les femmes sont peu

représentées dans les instances de pouvoir politique et administratif, et peu représentées aussi dans les instances de la société civile. Des efforts sont certes faits et commencent à porter des fruits, mais s'ils ne sont pas amplifiés de façon particulière, les femmes risquent d'échapper au processus participatif. Et pour cela, il faut qu'une réelle volonté politique les cautionne.

C. Questions économiques

Dans le cadre de la poursuite de la politique de développement à visage humain, la Guinée a entrepris depuis 1998 de nombreuses initiatives, programmes, projets et approches impliquant à la fois l'État, la société civile, le secteur privé, la population elle-même et les partenaires au développement.

Il s'agit entre autres, des politiques sectorielles qui se sont matérialisées par le lancement de cinq programmes cadres suivants :

1. Le Programme-cadre genre et développement (PCGeD);
2. Le programme cadre pour le soutien et le développement du secteur privé;
3. Le programme d'appui à la décentralisation et aux structures déconcentrées;
4. Le programme d'appui aux initiatives à la base;
5. Le programme d'appui aux renforcements de la gestion macro-économique;

De l'examen de la mise en œuvre de ces politiques, il ressort que la composante femme a été effectivement prise en compte de manière spécifique, transversale et sectorielle conformément aux dispositions de la CEDAW.

En effet, la promotion féminine étant une réalité socioéconomique, elle intègre les politiques sectorielles des autres départements ministériels dont les objectifs et programmes en appui à la mission de M.A.S.P.F.E, concourent de manière cohérente à la réalisation de cette action.

II. Les mesures incitatives

1. Au niveau des mécanismes gouvernementaux

De 1998 à 2002, le Gouvernement a accordé d'importantes dotations budgétaires au Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance pour mener à bien sa politique de promotion féminine.

Ces allocations connaissent une nette progression de l'ordre de 33,08 %. Parallèlement aux dotations gouvernementales les partenaires au développement ont financé pour des enveloppes non négligeables, la réalisation des projets du département facilitant ainsi la contribution directe et indirecte des autres secteurs à la promotion féminine (éducation, santé, agriculture, élevage, pêche, hydraulique villageoise).

2. Au niveau des mécanismes non gouvernementaux

La création de milliers d'ONG, d'associations, de coopératives, de groupements de femmes et de structures de promotion des activités féminines s'est soldée par l'amélioration du degré d'organisation des femmes et de renforcement de leur capacité d'encadrement et d'accompagnement.

Pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre homme et femme, des mesures temporaires spéciales ont permis la création de fonds d'appui aux activités économiques des femmes et l'inscription des projets spécifiques de promotion féminine dans les programmes d'investissement de certains départements ministériels. Ce sont entre autres :

1. Les projets financés au Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance

- Femme population et développement pour un montant de 0,66 milliard en 1998;
- Appui aux jeunes aveugles de Kankan pour 0,95 et 0,43 milliard en 1998 et 2001;
- Appui aux activités génératrices de revenus aux femmes pour 2,91 milliards en 1998 et 2001;
- Plaidoyer en faveur de la jeune fille pour 0,5 milliard en 2001;
- Programme genre et développement pour 0,45 milliard en 2001.

2. Les projets financés dans les autres départements

Projet éducation :	1998	2,16 milliards
	2001 :	6,63 milliards
Projet équité dans les écoles :	1998 :	1,1 milliard
Projet population santé génésique :	2001 :	6,83 milliards
Santé et nutrition :	1998 :	7,20 milliards
	2001 :	3,80 milliards
Lutte contre IST/VIH/sida :	1998 :	0,36 milliard
	2001 :	3,80 milliards
Appui aux groupements féminins :	1998 :	0,45 milliard
Soutien aux femmes fumeuses de poisson en	2001 :	0,42 milliard

Au regard des différentes allocations budgétaires de 1998 à 2002, on note d'importants progrès réalisés en faveur de la promotion féminine, même si beaucoup d'efforts restent à faire.

Ce qui permet à la femme guinéenne de jouir de ses droits consacrés par les dispositions législatives, réglementaires en vue de sa participation à la vie politique, économique sociale et culturelle de la nation.

III. Des performances enregistrées de 1998 à 2002 dans l'application de la CEDAW par rapport à la promotion économique des femmes

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Des dispositions d'ordre institutionnel et législatif, notamment la Loi fondamentale et les lois organiques affirmant l'égalité en dignité et en droit de l'homme et de la femme mettent ces derniers à l'abri de certains abus et comportements dégradants.

D'un autre côté, la répression de la prostitution est lancée en particulier par une section spécialisée de la police des « mœurs » surtout dans les grands centres urbains.

On comprend ainsi mieux l'importance que le législateur accorde à la répression de ce fléau social en édictant des dispositions d'ordre dissuasif et préventif dans le Code pénal et Code de procédure pénale récemment adoptés par l'Assemblée nationale.

Par exemple, les articles suivants du Code pénal guinéen déterminent l'ampleur des sanctions répressives :

Article 328 : « *Le proxénétisme est l'activité de celui ou de celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire* ».

Article 329 : « *Sera en conséquence considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 FG sans préjudice des peines plus fortes celui ou celle :*

1. qui, d'une manière quelconque partage le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une femme se livrant habituellement à la prostitution;
2. qui, vivant sciemment avec une personne qui ne peut disposer les ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seule à sa propre existence;
3. qui, embauche, entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
4. qui, fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».

La prostitution encouragée par le proxénétisme est un fléau social qui est pour l'heure un phénomène touchant les personnes des deux sexes.

Ces comportements sont exacerbés par :

- La pauvreté;
- La crise économique et ses conséquences;
- La dégradation des valeurs morales et la détérioration du socle familial.

Malgré son expansion ces dernières années, la prostitution n'est pas légalisée, bien qu'elle soit pratiquée, elle demeure une activité rejetée et condamnée par la société guinéenne.

Pour confirmer le danger de la pratique clandestine de la prostitution, les résultats de l'enquête 2001 sur la situation épidémiologique du VHI/sida en Guinée relèvent un taux de prévalence nationale de 2,8 %, sur 87,8 % de la population sexuellement active (20-49 ans) touchée parmi lesquelles 42 % concerne les prostituées.

Face à la gravité de cette situation alarmante, la Guinée se propose de renforcer toutes les mesures déjà prises pour circonscrire son développement sur toutes ses formes et favoriser une meilleure prévention de la santé publique.

Dores et déjà avec l'appui des ONG, le Programme national de lutte contre le sida récemment le Plan d'action multisectoriel de lutte contre les IST/VIH/sida piloté par le Comité national de lutte contre le sida (CNLS), des programmes de formation et de sensibilisation de prise en charge et de promotion économique des prostituées sont effectivement menés dans certaines villes de la Guinée et dans les centres d'accueil des réfugiés.

Un accent particulier a été mis sur l'identification des maisons closes, des axes routiers, bars, hôtels pour un recensement des prostituées.

Article 11

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humain;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congés de maternité et la discrimination dans le licenciement fondé sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

I. Cadre légal et institutionnel

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi fondamentale « le droit au travail est reconnu à tous les citoyens. L'État crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie ou de ses opinions. »

La République de Guinée dans son option pour une économie libérale, privilégie également la compétence comme critère de sélection à la fonction publique et dans le secteur privé. Dans le Statut général de la fonction publique, elle régleme sans discrimination de sexe toutes les faces de la carrière dans l'emploi (recrutement, avancement, formation et retraite).

De même pour le secteur privé, le Code de travail prône l'égalité de chance d'accès à l'emploi sur la base de la qualification, ce qui permet à la femme d'être présente à tous les postes et dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration nationale bien qu'en effectif et en pourcentage qu'elle soit éloignée de la proportion de représentativité des hommes.

Les difficultés auxquelles les femmes doivent faire face pour réduire cet écart sont encore nombreuses et relèvent de plusieurs ordres :

- Les facteurs socioculturels sous toutes ses formes;
- Le manque de formation en gestion appliquée et de qualification professionnelle;

- La pénibilité et la faible productivité du travail des femmes.

Cependant, des mesures juridiques, légales et institutionnelles ont été prises pour instaurer l'égalité entre la femme et l'homme sur le marché de l'emploi.

L'évaluation de ces mesures a abouti aux résultats ci-après :

1. L'amélioration de l'accès des femmes aux emplois rémunérateurs par :

– La diversification des métiers exercés par les femmes;

- La promotion des secteurs porteurs initialement réservés aux hommes.

2. L'amélioration du cadre légal et institutionnel, par la création des organes publics et privés de promotion de l'emploi et de valorisation des ressources humaines tels que :

- L'agence guinéenne pour la promotion de l'emploi (AGUIPE);
- L'Office national de formation et de perfectionnement professionnel (ONFPP);
- Le Centre de perfectionnement administratif (CPA) qui relève directement de la tutelle de la fonction publique et de l'emploi;
- Le centre national de perfectionnement à la gestion.

En ce concerne le droit à l'égalité de rémunération, le Code du travail en son article 206, paragraphe 1 dispose : « **Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les travailleurs quels que soient leurs origines, leurs sexes et leurs âges...** »

S'agissant de la sécurité sociale, la République de Guinée dispose d'un Code de sécurité sociale qui a pour objet d'assurer aux travailleurs salariés et à leurs famille, une protection contre le dénuement économique et social qui pourrait les plonger dans la perte ou la réduction sensible de leur gain.

Préoccupé d'assurer la stabilité de l'emploi de la femme travailleuse, le législateur est intervenu pour faire de la **maternité une cause de suspension du contrat de travail**. Des dispositions sont prévues dans le Code du travail pour la protection de la maternité afin de permettre aux femmes travailleuses de remplir leur double fonction maternelle et professionnelle sans que cela ne constitue un obstacle à l'égalité.

Cette préoccupation est consacrée dans les articles 59, 160, 162, 164, 165 et 169 du Code du travail ainsi que dans l'article 99 aliéna 4 et article 105 du Code de la sécurité sociale.

En dépit de ces acquis et malgré tous les efforts consentis par le gouvernement, des faiblesses majeures persistent encore et concernent entre autres :

- Le faible niveau de qualification des femmes qui entraîne un taux de chômage élevé à leur niveau suite à la compression des effectifs de la fonction publique;
- La réticence tacite de nombreux hommes à l'épanouissement de la femme conséquence directe des pesanteurs socioculturelles qui perdurent encore.

Pour s'enquérir de la situation des femmes dans l'emploi, la mise en place d'une banque de données s'est imposée. Elle est l'une des activités assignées à la cellule d'exécution du Projet d'appui aux activités économiques des femmes, financé par le Gouvernement et la Banque africaine de développement (BAD). Elle est réalisée dans le cadre de l'exécution de la composante renforcement des capacités de la Direction nationale de la promotion féminine (DNPF).

L'objectif global visé par la BAD et le gouvernement en la matière est de contribuer **au suivi de l'évolution de la situation des femmes guinéennes**.

Ce qui permettra à la DNPF :

- De réaliser des économies de temps et de ressources pour la recherche des données statistiques;
- D'orienter plus efficacement et en toute connaissance de cause, les choix et les priorités d'investissement;
- Réagir plus rapidement aux différentes sollicitations relatives à l'élaboration des rapports nationaux et internationaux de suivi;
- D'élaborer des stratégies efficaces de plaidoyers;
- De disposer d'une base d'indicateurs pertinents pour l'évolution des programmes et projets en faveur de la réduction des disparités entre les sexes;
- D'améliorer et d'accroître le flux de communication entre le MASPFE, et les Départements techniques, la société civile, les partenaires, les universités et les centres de recherche.

L'élaboration de la banque de données statistiques a nécessité la constitution et la formation des équipes pour collecter et classer les renseignements suivant les composantes du Programme-cadre genre et développement adopté par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion féminine et du Programme national de développement humain durable (PNDH).

II. Données statistiques : composante genre et économie

La participation de la femme à la vie économique s'effectue par le biais de toute une gamme variée d'activités des branches primaires, secondaire et tertiaire tant dans les secteurs formels qu'informel.

L'intervention des femmes est surtout remarquable dans le secteur informel par l'exercice des activités économiques traditionnelles (teinture, couture, coiffure) commerciales, agro-industrielles et moderne (pharmacie, hôtellerie, imprimerie, écoles privées).

En milieu rural, elles jouent un rôle primordial dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'artisanat et l'industrie extractive.

En milieu urbain, ce sont les activités du secteur tertiaire (commerce, restauration, services spécialisés) qui prédominent.

Après une analyse de la situation des femmes dans l'emploi, la structure de celui-ci montre les tableaux statistiques suivants :

a) **Tous secteurs confondus**

Tableau 1
**Répartition de la population féminine active occupée
âgée de 10 à 69 ans, selon la profession**

<i>Profession</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Agricultrices	102.818	71,1
Vendeuses	162 258	11,5
Mineurs/carrières	5 335	0,4
Institutrices	4 139	0,3
Secrétaires/opératrice sur clavier	3 390	0,2
Personnel de restaurant	2 976	0,2
Service/particuliers	2 962	0,2
Infirmières/sages-femmes	1 487	0,1
Nettoyeuses/blanchisseur	3 324	0,2
Vestons noirs	2 165	0,2
Professeurs/secondaires	161	0,1
Éleveurs	9 909	0,7
Agriculteurs-ouvriers agricoles	1 28435	9,1
Artisans/ouvrières	44 613	3,2
Vendeuses ambulantes	15 063	1,1

Source : les activités économiques des femmes en Guinée, août 2000 (MASPFE).

Tableau 2
**Répartition de la population féminine active occupée âgée de 10 à 69,
selon la branche d'activité**

<i>Profession</i>		<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Agricultrices	Commerce	1.130.212	12,6
Détails		177.461	3,2
Autres activités de services		45.359	0,8
Administration générale	Élevage	10.647	0,7
Extraction d'or		95.899	0,3
Éducation		4.061	0,3
Services aux ménages privés		3.530	0,3
Santé et actions sociales		4.075	0,2
Restaurants/bars/cantines		3.222	0,1
Organisations internationales		2.060	0,1
Activités mal désignées		981	0,1
Extraction diamant		910	0,1

<i>Profession</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Autres activités extractives	1.368	0,1
Fabrication d'habits	963	0,1
	1.135	0,1

Source : Les activités économiques des femmes en Guinée, août 2000 (MASPFE).

Tableau 3
Répartition de la population féminine active occupée âgée de 10 à 69,
selon la profession en milieu urbain

<i>Profession</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Vendeuses	117.222	52,9
Artisans et ouvriers	37.976	17,1
Agriculteurs	21.089	9,8
Vendeuses ambulantes	8.858	4,0
Secrétaires/opératrices	3.243	1,5
Institutrices	3.370	1,5
Autre personnel services particuliers	2.803	1,3
Gestionnaires	2 105	1,0
Personnel de restaurant	2 160	1,0
Nettoyeuses/blanchisseurs	1 734	0,8
Professeurs/secondaires	1 072	0,5

Source : Les activités économiques des femmes en Guinée (MASPFE).

Tableau 4
Taux de femmes, chefs de ménage par région

<i>Région naturelle</i>	<i>Pourcentage</i>
Basse Guinée	12,2 %
Moyenne Guinée	25,7 %
Haute Guinée	6,9 %
Guinée Forestière	15,6 %
Conakry	11,2 %
Moyenne générale chefs de ménage	15,5 %

Source : Les activités économiques des femmes en Guinée (MASPFE).

Tableau 5
**Taux d'activité des femmes âgées de 10 à 69 ans,
selon le milieu de résidence et région naturelle**

<i>Milieu de résidence</i>	<i>Pourcentage</i>
Ensemble	62,8
Urbain	34,4
Rural	74,7
Régions naturelles	–
Basse Guinée	64,6
Moyenne Guinée	68,7
Haute Guinée	64,4
Guinée Forestière	72,5
Conakry	34,3

Source : Les activités économiques des femmes en Guinée (MASPFE).

b) Cas spécifique de la fonction publique

Dans la fonction publique, les femmes représentent environ 23 % de l'effectif total des fonctionnaires. S'agissant de la répartition par sexe et par catégorie (hiérarchie) des fonctionnaires en activités normales, il ressort que la composante des hommes est écrasante dans tous les grades des fonctionnaires surtout dans la hiérarchie A (H/A) où sont classés les cadres de conception, de direction, de conseil et de contrôle.

Ainsi, la situation actuelle qui prévaut se présente comme suit (décembre 2001).

1. Par hiérarchie

H/A : 14 % de femmes contre 86 % d'hommes

H/ B : 24 % de femmes contre 76 % d'hommes

H/C : 37 % de femmes contre 63 % d'hommes

2. Selon les effectifs et les salaires

Situation des effectifs et salaires des femmes travailleuses de la fonction publique 1999-2001

<i>Année</i>	<i>1999</i>		<i>2000</i>		<i>2001</i>	
	<i>Effectif</i>	<i>Salaire</i>	<i>Effectif</i>	<i>Salaire</i>	<i>Effectif</i>	<i>Salaire</i>
1 Total H + F	50 531	9.556.650.764	49 341	9.593567972	49 006	9.588349180
2 F	11 520	1.900.383.911	11 359	1.900941726	11 201	1.383393526
Pourcentage de femmes	22,79		23,02		22,85	

3. Selon le taux d'emploi des femmes dans les départements ministériels (décembre 2001)

N°	Ministère	Taux d'emploi des femmes
1	Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance	59 %
2	Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation	17 %
3	Ministère de la justice	35 %
4	Ministère à la présidence chargé des affaires étrangères	32 %
5	Secrétariat général à la présidence	28 %
6	Ministère de la santé publique	54 %
7	Ministère de la pêche et de l'aquaculture	17 %
8	Ministère du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises	20 %
9	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	8 %
10	Ministère des travaux publics et des transports	22 %
11	Ministère du tourisme, hôtellerie et artisanat	32 %
12	Ministère des mines et géologie et de l'environnement	19 %
13	Ministère de l'hydraulique et de l'énergie	11 %
14	Ministère de la communication	39 %
15	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	24 %
16	Ministère de l'enseignement préuniversitaire et de l'éducation civique	21 %
17	Ministère de l'emploi et de la fonction publique	33 %
18	Secrétariat d'État à la sécurité	9 %
19	Ministère de l'urbanisme et de l'habitat	17 %

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

Le Gouvernement a créé la Caisse nationale de sécurité sociale qui s'occupe d'action sociale pour les travailleurs salariés du secteur privé et assimilé. Depuis 1984, un mécanisme d'assurance sociale intégré et efficace en direction des travailleurs du pays sans distinction de sexe ou de catégorie est mis en place.

Ce régime couvre les branches ci-après :

- La branche de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants;
- La branche des risques professionnels;

- La branche des prestations familiales;
- La branche de l'assurance maladie;
- L'action sanitaire et sociale.

Toutefois, il y a lieu de signaler que les femmes ne bénéficient pas des allocations familiales en raison des dispositions légales en vigueur qui attribuent lesdites allocations aux maris chefs de famille.

Une préoccupation similaire existe pour la perception de la pension de réversion de la femme salariée admise à la retraite, à son décès pour le veuf ou ses enfants orphelins.

2. Le Droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

La législation en vigueur en Guinée en matière de crédit ne présente aucune discrimination vis à vis des femmes, plusieurs facteurs empêchent la majorité d'entre elles d'accéder aux crédits formels.

2.1 État des lieux

Le financement des entreprises féminines par le secteur bancaire est encore faible et se réalise généralement par les lignes de crédit domiciliées dans les banques.

Ce faible accès des femmes à ces institutions est dû essentiellement :

- À la difficulté de mobilisation des garanties exigées par le crédit;
- À la méconnaissance des procédures et conditionnalités des banques de crédit;
- À la taille et la faible structuration des entreprises des femmes;
- Aux conditions d'accès et le recouvrement contraignant.

Les institutions classiques de crédit ne s'intéressent pas aux activités agricoles et non agricoles génératrices de revenus en faveur des femmes, tels que : le petit élevage, la transformation des produits agricoles, et la cueillette.

Néanmoins des opérations de crédit de proximité ont été entreprises; mais leur impact sur les femmes demeure encore mitigé, face à l'importance numérique de la population féminine active qui compense cette insuffisance par l'utilisation de la tontine, principale source traditionnelle de crédit : environ 41 % des utilisateurs de cette pratique sont les femmes.

2.2 Mesures prises pour appuyer la promotion économique des femmes

Dans sa stratégie de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement, en collaboration avec les partenaires au développement, a mis sur pied des programmes qui ont pour objectifs principaux, l'amélioration des conditions de vie des femmes.

En plus des cinq programmes-cadres et divers projets financés en faveur des femmes au niveau du Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance, projets mobilisant en tout 5,4 milliards de FG de 1998 à 2001, il existe des initiatives et programmes dans d'autres départements qui sont : le Ministère de l'enseignement préuniversitaire, alphabétisation et de l'éducation civique, le

Ministère de l'agriculture; le Ministère de la pêche; le Ministère de l'hydraulique; le Ministère du commerce, de l'industrie et des PME/PMI; le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement; etc.

2.2.1 Dans l'administration centrale

Au Ministère du commerce, de l'industrie et des PME, cinq structures prennent en compte le genre ce sont :

a) L'Agence autonome d'assistance intègre aux entreprises (3aE)

Avec l'appui de l'ONUDI, de la CNUCED, l'UNICEF, du BIT etc., cette institution a contribué à la création des PME/PMI, microentreprises, et au renforcement des capacités entrepreneuriales et managériales des opératrices économiques. De 1998 à 2001 elle a déboursé 918 millions de FG pour 32 groupements de 500 femmes et 32 promotrices créant ainsi 300 emplois.

b) L'Office de promotion des investissements privés (OPIP)

Il assure la facilitation des formalités de création et de développement des PME/PMI ainsi que l'assistance, conseil aux promoteurs économiques.

De 1998 au 30 juin 2001, L'OPIP a financé 14 millions de FG pour 15 projets générant 225 emplois.

Et en juin 2002, le nombre d'emplois par nature d'activité se présente comme suit :

N°	Activités	Nombre
1	Prestation de services.	61
2	Commerce	89
3	Coiffure	10
4	Construction	24
5	Restauration	10
6	Couture	11
7	Import/export	118
Totaux		323

c) le programme cadre pour le soutien et le développement du secteur privé (PCSD/SP)

Il a pour but principal de lever les contraintes qui entravent le développement du secteur privé, en vue de la création d'entreprises et d'emplois générateurs de revenus. Il s'inscrit en droite ligne dans le PNDH (programme national pour le développement humain durable) en tant que programme cadre sectoriel.

Le PCSD/SP a ciblé huit (8) actions en vue du renforcement des capacités entrepreneuriales des femmes et la promotion de leurs activités économiques à savoir :

- Formation en gestion et organisation de la production et de la vente;
- Soutien à la scolarisation des filles et à l'alphabétisation fonctionnelle;

- Sensibilisation des femmes pour accéder à des filières dites masculines;
- Renforcement des capacités des intermédiaires financiers;
- Facilitation de l'accès aux crédits dans les banques et établissements financiers;
- Introduction de la flexibilité dans le système de garantie des prêts en faveur des femmes;
- Constitution des bases de données sur les activités économiques des femmes afin d'organiser une assistance technique et financière conséquente;
- Appui institutionnel à la COFEG en faveur des ONG membres pour la promotion des femmes entrepreneurs.

d) La Direction nationale du commerce et de la concurrence (DNCC)

Veille à la promotion des échanges commerciaux notamment le développement des exportations des produits locaux en conformité avec les règles et dispositions de la conjoncture internationale. Elle prévoit un projet d'appui aux femmes exportatrices des produits locaux avec l'appui de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement).

En collaboration avec la Chambre de commerce d'industrie et de l'artisanat ainsi que les partenaires au développement, la Direction nationale du commerce et de la concurrence a réalisé la promotion commerciale de 630 promotrices dans les activités suivantes :

De 1998-2000 :

Commerce import- export	170
Commerce détail	353
Prestation de services	107

L'appui dont celles-ci ont bénéficié, consiste en leur participation aux manifestations commerciales (foires sur le plan national et international) à travers la négociation des conditions de participation particulièrement avantageuses (réduction du prix stands, du coût des frets et autres charges).

e) La Direction nationale du développement industriel (DNDI)

Elle soutient, encourage et organise l'implantation des industries manufacturières, agroalimentaires et autres PMI. Elle a déjà assuré l'implantation de cinq (5) unités industrielles féminines et de plusieurs groupements de transformation agroalimentaire.

Le Ministère de la pêche et de l'aquaculture

Les activités de pêche couvrent 300 kilomètres de littoral : ce qui favorise une forte implication des femmes dans ce secteur grâce aux efforts conjugués du Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance et du département de tutelle.

Aujourd'hui on dénombre, pour la seule région de Conakry, 142 groupements féminins de 3 000 mareyeuses qui, en plus des groupements existant à l'intérieur,

ravitailent les marchés locaux et extérieurs en poissons frais et fumés. Dans le pays, 5 % des propriétaires d'embarcation de pêche sont des femmes, 10 % font le mareyage et 80 % font la conservation et la transformation des poissons frais et des fruits de mer.

Le Ministère des mines, de la géologie et de l'environnement

De tout temps les femmes ont pratiqué l'orpaillage traditionnel et l'exploitation artisanale du diamant.

Dans le cadre de la réduction de la pauvreté, le département a pris certaines dispositions susceptibles de rendre plus visible et moins contraignant, le travail des femmes dans les mines.

C'est à ce titre que, les associations des femmes masters et L'AFEME ont été créées. Ainsi on dénombre sur le terrain 40 groupements de 1 600 femmes.

Les femmes pratiquent également l'exploitation de l'argile pour la poterie, et les foyers améliorés en argile stabilisée ainsi que du kaolin pour la peinture en zone rurale.

En zone urbaine elles exploitent le sable, le gravier et autres agrégats qui rentrent dans les matériaux de construction.

Malgré ces interventions sur le terrain, les femmes sont fortement impliquées dans les activités de protection et de reboisement de l'environnement.

2.2.2 Contribution des partenaires au développement, les ONG et le secteur privé

Le Gouvernement a facilité la mise en place des institutions d'appui à l'entrepreneuriat féminin. Ces appuis qui proviennent des institutions bilatérales et multilatérales d'aide au développement sont de plusieurs ordres : technique, matériel et financier.

- a) **Les financements d'origine bilatérale** sont octroyés aux groupements sous forme de subvention pour permettre aux femmes de renforcer leur fonds de roulement ou d'acquérir des biens d'investissement

Ils prennent également en compte des projets mis en place avec le Gouvernement et les ONG pour la promotion du secteur privé et domicilient en outre des lignes de crédit dans les banques.

- b) **Les organismes multilatéraux**

Le PNUD intervient pour l'assistance aux petites et moyennes entreprises (PME) – petites et moyennes industries (PMI) et le développement des initiatives de base dans les sous secteurs de production et transformation de produits, prestation de service et commerce.

La BAD a financé un projet d'aide aux activités rémunératrices des femmes, qui a quatre (4) composantes :

- Identification des créneaux pour les femmes;
- Formation technique en gestion, alphabétisation fonctionnelle;
- Renforcement du cadre institutionnel;

- Activité de suivi, de coordination et d'évaluation de la cellule d'exécution.

L'absorption des ressources allouées par ces institutions aux femmes demeure limitée en raison :

- Du manque d'information sur les ressources disponibles et les modes d'accès à ces fonds;
- De l'inadaptation des conditions et procédure de financement aux besoins et capacité des bénéficiaires;
- Du faible niveau d'organisation des femmes.

c) Les ONG étrangères et les organismes intergouvernementaux

Ils contribuent de façon significative à la promotion économique des femmes ou du fait qu'ils évoluent à la base dans le cadre de la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté.

À titre d'exemples d'institutions d'appui à la promotion des femmes il faut citer :

a) Le Fonds d'appui aux activités économiques des femmes (FAAEF)

Un projet de réduction de la pauvreté financé par le Gouvernement et le Fonds africain de développement pour un montant de 4 milliards de fonds de crédit;

b) Le Pride finance

C'est une ONG à but lucratif spécialisée dans les microfinances. Son objectif est de participer à la lutte contre la pauvreté en Guinée par l'offre de services financiers et non financiers de proximité aux petites et microentreprises du secteur informel.

- Les services financiers : consistent à accorder des petits prêts aux microentrepreneurs n'ayant pas accès aux crédits des banques traditionnelles;
- Les services non financiers : offrent directement des services non financiers, notamment des services de suivi, conseil et de formation.

Du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 2000, il a octroyé 63.277 prêts pour un montant de 15.987.625.000 fg : ci-joint le tableau détaillé.

Types de prêts	Périodes		01/01 au 30/06/2000	
	À partir de 1992		Nombre	Montant
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Microprêts	57 324	12.987.125.000	4916	1.180.900.000
P-moyen terme	847	14.896.000.00	176	284.000.000
FICA	8	25.000.000	6	21.000.000
Totaux	58 179	14.501.725.000	5 098	1.485.900.000

Banque africaine de développement (BAD)

84 projets féminins ont été financés par cette institution pour une valeur totale de 2.218.761.334,11 FG selon le tableau synoptique ci- dessous :

<i>N°</i>	<i>Nature d'activités</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Montan total</i>
	Pêche artisanale	8	192.990.048.15
2	Écoles privées	8	235.090.123.152
3	Fermes agricoles	2	164.821.055.56
4	Teinture	14	596.436.495.9
5	Nettoyage habitats	4	558.876.978.6
6	Sisal vannerie	2	273.853.658.6
7	Formation couture	10	685.543.092
8	Entreprise de production crème glacée	3	355.192.29
9	Télé – centre	1	10.000.000.00
10	Fabrication produit cosmétique	4	81.631.075
11	Savonnerie	5	47.683.857.14
12	Kansibera (pâte d'arachides)	1	9.625.000.00
13	Entreprise prestation service	15	1.211.618.626.6
14	Porciculture	1	13.513.250.00
15	Alimentation générale	3	3.641.250.00
16	Point de vente	3	1.075.333
	Totaux	84	2.218.761.334.11

Réseau d'épargne crédit « Yèté Mali » ou la Caisse populaire d'épargne et de crédit

C'est une coopérative financière formée par des personnes qui décident de mettre en commun leurs économies en vue de les utiliser pour se donner des crédits.

Elle offre deux types de comptes :

Le compte d'épargne à vue

- Vous pouvez déposer ou retirer votre argent quand vous voulez du mardi au samedi de 8 h 30 à 16 h 00 dimanche et lundi fermés.
- Vous pouvez déposer ou retirer le montant d'argent que vous voulez.
- Vous ne payez que 1 000 GNF de frais de tenue de compte par trimestre.

Le compte épargne à terme

- Vous choisissez le montant que vous voulez bloquer.
- Vous décidez pour combien de temps vous voulez bloquer votre argent.
- Vous gagnez des intérêts.

Cette caisse a alloué 149 millions de FG à 340 groupements de 1 190 membres et 189 opératrices économiques soit au total 1 379 femmes.

Pride

Démarré en 1991 sous forme de projet initié par USAID, aujourd'hui il est devenu une institution dont le principal bailleur de fonds est USAID et d'autres sources comme l'Agence française de développement (AFD), la Banque mondiale. Les revenus que génère cette institution sont destinés aux volets suivants :

Les activités artisanales;

- La commercialisation des produits agroalimentaires;
- Le petit commerce;
- La restauration;
- Les prestations de service;
- Le transport sur le territoire national;

Au 31 décembre 2001, l'institution a enregistré 10.160 clients en tout, dont 74 % sont des femmes et octroyé un montant de 2.644 millions de crédits dont 65 % aux femmes.

Depuis le démarrage des activités, 100.000 prêts pour plus de 30 milliards de francs guinéens soit 70 % sont accordés aux femmes;

Des emplois sont créés pour 200 travailleurs dont les 20 % sont des femmes. Grâce à son programme de renforcement des capacités, certaines branches pilotes sont dirigées par les femmes telles que :

Audit financier, service informatique et gestion du portefeuille.

Article 14

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

a) *de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*

b) *d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*

c) *de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*

d) *de recevoir tous les types de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et le pouvoir bénéficier de services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*

e) *d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chance sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié et de travail indépendant;*

f) *de participer à toutes les activités de la communauté;*

g) *d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*

h) *de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

L'agriculture occupe une frange importante de la population active, avec une prédominance des femmes sur les hommes. On retrouve, en moyenne 144 femmes pour cent (100) hommes actifs agricoles au niveau national. Le secteur agricole assure le suivi de 80 % de la population globale et fournit une occupation à 85 % de la population active féminine.

Les femmes rurales jouent un rôle crucial dans la réalisation de la sécurité alimentaire en Guinée.

Elles représentent 52 % de la population rurale et produisent environ 80 % des denrées alimentaires.

Elles sont également gestionnaires de la vie du foyer marquée par les tâches domestiques et/ou professionnelles auxquelles elles consacrent 17 heures par jour. Mais elles vivent encore dans des conditions précaires.

1. Contraintes

Elles souffrent notamment :

- De l'insuffisance des crédits à la production, du manque d'accès aux services de vulgarisation;
- De l'insuffisance des soins de santé;
- Du manque d'information sur les opportunités qu'offrent les marchés;
- De la faiblesse de l'éducation de base;
- De l'enclavement de certaines zones de production;
- Des difficultés d'accès à la propriété foncière;
- De la surcharge de l'emploi de temps;
- De la pénibilité de leurs travaux.

L'encadrement des femmes rurales est généralement effectué par des animatrices rurales aux capacités techniques limitées, eu égard aux problèmes qu'elles sont supposées aider à résoudre à savoir :

- L'amélioration de la productivité agricole;
- La conservation des récoltes;

- La transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Les différentes crises économiques, les programmes d'ajustement structurel et les autres mesures de restriction ont accru les charges supportées par les couches sociales les plus vulnérables et accéléré la dégradation des conditions de vie des femmes notamment en milieu rural.

2. Mesures

Actuellement des programmes de lutte contre la pauvreté mettent en avant les associations des femmes qui se regroupent autour d'activités génératrices de revenu.

Le Gouvernement et ses partenaires privilégient l'approche participative qui implique les populations à la base dont les organisations féminines aux programmes de développement qui les concernent.

L'amélioration de la Situation des femmes rurales en vue de leur promotion économique constitue un des objectifs fondamentaux de la lettre de politique de développement agricole (LPDA). Dans cette perspective, différents projets et programmes ont été mis sur pied pour :

- L'accroissement de la participation des femmes à la gestion rationnelle des ressources;
- L'amélioration de la productivité agricole;
- La réduction de la pression démographique sur la forêt;
- L'amélioration de la gestion de l'eau et de la terre;
- L'implication des femmes dans la protection de l'environnement (gestion des ordures, utilisation du foyer amélioré, reboisement etc.).

Le projet « Programme national des services agricoles dans sa composante promotion rurale et vulgarisation a permis :

- De créer une cellule chargée de l'appui aux femmes rurales au niveau national et régional;
- De recruter de plus en plus des vulgarisatrices censées avoir un contact plus facile avec les femmes;
- Former les cadres dans l'analyse sociale et le genre;
- De tester la faisabilité des activités rémunératrices prometteuses;
- De former les femmes leaders sur l'animation et la gestion.

Pour permettre aux femmes rurales de développer les initiatives individuelles et collectives plus importantes, le Gouvernement a affiné sa politique sectorielle de développement agricole en référence au document stratégique de la réduction de la pauvreté. Le Ministère de l'agriculture en collaboration avec les partenaires au développement intensifie actuellement des programmes spécifiques d'appui aux groupements féminins.

Ces programmes concernent l'octroi de crédit, l'approvisionnement en intrants l'encadrement technique, l'alphabétisation fonctionnelle, formation en genre, en autopromotion, en gestion, en nutrition et la mise à disposition d'équipements et de technologie appropriée.

3. Bilan de réalisation des activités spécifiques aux femmes rurales

Les premières actions réalisées ont commencé en 1997 et ont consisté à la formation des cadres sur les aspects sociaux du genre et la mise en place des groupements et d'autre part à la formation des membres des groupements pour une meilleure professionnalisation.

Les réalisations effectuées sont entre autres :

- Formation de tous les cadres du SNPRV (1200 cadres) sur l'analyse sociale et du genre en collaboration avec la Banque mondiale en 1998;
- Voyages d'études à l'intérieur et dans la sous-région de 18 groupements féminins en collaboration avec l'ONG Sassakawa global 2000;
- Formation de 8 groupements féminins pour la production de semences;
- Formation de 130 groupements féminins sur les technologies de transformation et de conservation du manioc : (attiéké, gari, amidon, kouya, hamburger, cossette, séchage des feuilles);
- Formation de 75 groupements féminins sur la technologie de transformation et de conservation des fruits : (jus, séchage, sirop, nectar, saumure, confiture);
- Formation de 78 groupements féminins sur la technologie de transformation et de conservation des légumes : (confiture, purée, saumure, séchage);
- Formation de 78 groupements féminins sur la technologie de transformation et de conservation des céréales : (fonio, précuit, étuvage, farines de sevrage, farines enrichies).

Introduction dans l'alimentation des légumineuses riches en protéines :

- Formation de 282 groupements féminins sur la technologie de transformation de soja du mucuna, du maïs obatampa et l'extraction d'huile de palme et d'arachide : (soumbara, café, moutarde, fromage, farine de sevrage, pain, biscuit, ragoût etc.);
- Formation de 28 groupements féminins sur l'alphabétisation fonctionnelle;
- Formation de 52 groupements féminins sur le calcul des recettes et bénéfiques, l'autopromotion et la gestion des stocks;
- Formation de 17 groupements féminins sur la santé nutritionnelle et l'hygiène alimentaire en collaboration avec le Ministère de la santé : (Bien se nourrir au village, boire de l'eau potable dans le village);
- Formation de neuf centres de santé : sur l'introduction de la farine de sevrage enrichie au maïs obatampa et au soja en collaboration avec les centres de santé et SG 2000;
- Formation de plus de 75 000 ménages et universités sur les foyers améliorés;
- Formation de 47 groupements dans l'extraction du sel solaire et de la saline mixte;
- **La formation de 96 groupements d'élèveuses avec 1 479 adhérentes;**
- **La mise en place de neuf associations évoluant autour de l'aviculture et l'élèveuses de petits ruminants;**

- **La mise en place d'un point de vente de lait à Koumbia et la formation des membres;**
- **La construction de 17 poulaillers et la formation des propriétaires;**
- **Formation de 21 femmes auxiliaires en santé animale.**

Il faut noter que toutes ces activités précitées ont permis aujourd'hui aux différentes femmes de se prendre en charge et de générer des revenus

- **Le pourcentage de femmes dans la vulgarisation est passé de 2 % en 97 à 48 % en 99 grâce à la création de la cellule en juin 1996;**
- **Le nombre de groupements encadrés est de 749 pour un nombre total de 25 470 adhérents et 153 673 femmes encadrées dans les groupes de contact;**
- Il existe des organisations faîtières dirigées par des femmes (union et fédérations);
- Les femmes cadres sont représentées dans les différents postes des différents services (des chefs de divisions, chefs de section, des directrices régionales, des COA, des TS des superviseurs et vulgarisatrices).

Quant à l'amélioration de la situation des femmes rurales par rapport aux 17 heures de travail par jour, certaines conditions d'allègement de leurs tâches sont déjà créées à savoir :

- La mise en place des centres d'encadrement communautaire garderie d'enfant rural;
- L'amélioration de leur accès à l'eau potable, puits, forages, pompes;
- La vulgarisation du foyer amélioré, le désenclavement des zones de productions par l'aménagement des pistes rurales;
- L'accès des femmes rurales aux technologies améliorées de production (moulin, presse huile, décortiqueuse etc.).

3. Mécanismes de microcrédits au bénéfice des femmes rurales

Les structures de financement du microcrédit sont nombreuses et ciblent toutes les femmes. Les femmes rurales en particulier bénéficient également de l'assistance du crédit rural, du CENAFOD, de SASSAKAWA global 2000 et du PASAL (Programme d'appui à la sécurité alimentaire) et de SG 2000.

Ces structures qui ont pour cible plusieurs secteurs d'activités procèdent différemment d'un secteur à un autre.

C'est ainsi que le crédit rural par exemple se décompose en (5) éléments :

- **Le crédit rural solidaire** : s'intéresse à toutes les activités au niveau rural uniquement par sexe par groupe de trois ou cinq personnes;
- **Le crédit agricole solidaire** : appui et l'agriculture pluviale exercée par des groupes mixtes de cinq (5) à (10) dix personnes;
- **Le crédit agricole de contre saison** : concerne le maraîchage, le jardinage;

- **Le crédit commercial** : cette institution tient des conventions avec le projet de développement dans le domaine d'intervention de PASAL, qui a organisé les vendeuses en association de cotisation mutuelle : les adhérentes apportent des fonds de garanties ce qui leur permet d'avoir un gros montant;
- **Le programme pour le développement rural intégré (PDRI)** couvre l'aménagement des bas fonds et le crédit commercial;

Par ailleurs, le CENAFOD (Centre africain de formation pour le développement) intervient dans la formation et l'octroi de petits crédits réalisés à partir d'une épargne préalable des femmes rurales membres de groupements économiques constitués à cet effet.

4. La participation des femmes rurales à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons se manifeste par le constat ci-après

D'une manière générale en milieu rural les femmes participent activement à tous les travaux agricoles (riziculture, maraîchage, transformation, commercialisation).

Elles procèdent également à la collecte, au traitement et au stockage des produits agropastoraux, halieutiques et de cueillette.

De ce fait, leur accès à la terre est facilité en raison de leur appartenance aux groupements.

Elles ont mis au point un système d'échange intra et interrégional basé sur les produits spécifiques de chaque région tel que.

- La Basse Guinée : poissons, céréales, fruits, légumes etc.
- La Moyenne Guinée : produits laitiers et dérivés, volaille, artisanat, légumes etc.
- La Haute Guinée : tubercules, céréales, oléagineux et autres produits transformés etc.
- La Guinée Forestière : les céréales, tubercules, oléagineux, mollusques, fruits, légumes etc.

Elles tissent des relations de partenariat avec les transporteurs routiers de la place pour faciliter le drainage de leurs produits vers les débouchés identifiés dans les autres régions et à Conakry.

Elles se rendent une fois par semaine dans les différents marchés intra et inter régionaux pour écouler leurs produits et s'approvisionner.

La durée des transactions est de trois jours au minimum.

Cette initiative permet aux femmes de s'affirmer, de se prendre en charge et d'être compétitives sur les marchés intérieur et extérieur.

Cependant au-delà de la commercialisation, la conservation et la transformation des produits s'imposent en vue de pallier au gaspillage et à l'insécurité alimentaire en période de soudure notamment dans la zone forestière.

À cet égard le Ministère des affaires sociales de la promotion féminine et de l'enfance (MASPFE) envisage de prendre en compte les femmes de la forêt dans son programme de formation en techniques de conservation, de transformation des produits agroalimentaires, à l'instar des femmes de la Basse et de la Haute Guinée.

D. Questions sociales

Article 4

1. *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention; mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et le traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

Progrès réalisés et accès à la vie de famille

La femme guinéenne, par la diversité et l'ampleur de ses occupations domestiques et économiques demeure l'élément moteur dans la famille et dans la société. Elle est, en effet, la véritable responsable de l'économie domestique, de l'éducation et de la santé des enfants. C'est elle qui a en charge toutes les tâches domestiques et une bonne partie des activités productives en zone rurale.

Dans le contexte traditionnel, la femme est responsable de la bonne conduite et de la bonne éducation des enfants.

I.1 La femme garante du maintien et de la stabilité familiale et sociale

En tant que pourvoyeuse de bien être social, l'équilibre de la femme et son épanouissement, ne peuvent avoir qu'une influence positive dans l'équilibre de la famille. Pour ce faire, elle a besoin d'être armée depuis la plus tendre enfance.

Avoir reçu une bonne éducation formelle ou avoir assimilé une bonne éducation informelle l'aide à :

- Transmettre à ses enfants sans distinction de genre une bonne éducation;
- Veiller au bon déroulement de la scolarisation des enfants, des filles en particulier.

C'est pourquoi, dans les orientations de sa politique de promotion de l'enfance, le MASPFE s'est donné comme objectif de lutter pour la survie, le développement et la protection du jeune enfant handicapé, démuné, en situation difficile. Il s'agit d'une part de sa protection contre les maladies, la malnutrition, les mauvais traitements, et les soins appropriés et d'autre part, de son développement psychomoteur, mental, socioeffectif. La famille (plus particulièrement la maman) a un rôle important à jouer.

Ainsi la femme guinéenne contribue par un travail remarquable à la survie et au développement de la société, c'est pourquoi, il est opportun d'appuyer la politique de la promotion de la femme et de soutenir l'instauration d'une famille plus égalitaire en reconnaissant que la vie de famille symbolisée par le mariage et l'éducation des enfants est la composante principale de la société et qu'il importe de la rendre compatible avec une pleine participation à la vie active.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

En République de Guinée, la femme a sur le plan légal les mêmes droits que l'homme. Les lois et règlements en vigueur sont un acquis appréciable dans l'ascension de la femme à la dignité et à l'égalité sociale. C'est dans ce cadre que la Guinée a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux en faveur de la femme.

En matière de mariage et de droits de la femme au sein de la famille, le Code civil, dans ses dispositions, prévoit les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Cependant, il y a lieu de remarquer qu'au cours du mariage, la discrimination se manifeste au niveau des droits et devoirs des époux en ce qui concerne la puissance paternelle et les responsabilités en matière de tutelle.

Des progrès sont fournis par le législateur dans les réformes juridiques relatives à la famille notamment le projet de code des personnes et de la famille et le projet de code civil révisé qui sont en cours d'examen au niveau du Gouvernement avant leur transmission très prochaine à l'Assemblée nationale pour adoption.

En matière de la santé de la reproduction, l'adoption et la promulgation de la L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 portant santé de la reproduction. Cette loi interdit et réprime sévèrement la pratique de la mutilation génitale féminine.

Malgré l'existence de ces dispositions juridiques pertinentes, les femmes et les jeunes filles sont toujours confrontées à des pratiques traditionnelles néfastes à leur plein épanouissement. Ce sont entre autres :

- Les mariages précoces et forcés;
- Les violences physiques, morales et psychologiques;
- Les abus sexuels;

- Les mutilations génitales féminines;
- Les difficultés d'accès à la succession;
- Les tabous nutritionnels.

Ce qu'il y a lieu de retenir, c'est que les femmes dans les familles y compris les femmes chefs de ménage prennent de plus en plus conscience du rôle qu'elles peuvent jouer au sein de la cellule familiale.

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) les mêmes possibilités d'accès au programme d'éducation permanente, y compris au programme d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

En ce qui concerne l'éducation, la Guinée a renouvelé son engagement lors du Forum de l'éducation pour tous (ETP) tenu à Dakar en avril 2001, engagement en faveur de l'élimination à l'égard des femmes et à l'objectif V du cadre d'action de l'ETP de Dakar qui vise à éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire pour 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine en 2015.

À cet effet, plusieurs actions ont été entreprises :

- Élaboration d'un plan national d'action EPT;
- Elaboration d'un programme duodécennal prenant en compte la dimension genre de manière transversale et systématique;
- Nomination d'un point focal genre EPT.

Sur le plan Institutionnel

- Le renforcement des capacités des structures d'équité par :
- La formation des cadres de ces structures en genre, gestion des projets, en planification stratégique, en nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC) et mobilisation des masses.

Le Coordonnateur national de l'EPT et le point focal genre EPT ont bénéficié des formations leur permettant de veiller à la prise en compte du genre dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action.

Les structures d'équité ont également bénéficié d'appui logistique (ordinateurs, bureaux) et d'une assistance technique (Comité national d'équité).

Ces structures ont été décentralisées en vue d'une responsabilisation et d'une meilleure implication des communautés à la base dans le processus de promotion de l'éducation des filles.

Les capacités des ONG qui s'intéressent à l'éducation des filles ont été renforcées (FEG/FAWE, SAGE, Plan Guinée, APAC/ Guinée etc.). Elles participent activement aux activités de plaidoyer, de sensibilisation et de promotion en faveur de l'éducation des filles. Plusieurs actions ont été entreprises et poursuivies.

Pour relever les nouveaux défis en vue d'atteindre les objectifs du Cadre d'action de Dakar, le programme EPT pour la Guinée a tenu compte des questions clés ci-après :

- Un accès faible et inéquitable à l'éducation : faible taux de scolarisation des filles et persistance des disparités entre filles et garçons;
- Une qualité médiocre de l'éducation, taux de redoublement et d'abandon très élevés chez les filles et les niveaux d'apprentissage très bas particulièrement en français et en mathématiques;
- Une faible inscription des filles à l'enseignement technique et à l'université.

Les stratégies suivantes sont adoptées :

1. La poursuite des campagnes de sensibilisation;
2. Le Programme triennal d'alphabétisation des femmes qui prévoit d'alphabétiser 300 000 femmes à l'horizon 2005 par plus de 1 000 jeunes agents alphabétiseurs volontaires. Cette activité se réalisera par le MEPU-EC et le MASPFE;
3. La construction d'écoles et dotation de ces écoles en toilettes séparées et points d'eau : 5 800 salles de classes au niveau du primaire et du secondaire sont prévues dans le programme dont 678 salles sont déjà construites entre 2000 et 2002;

4. Le développement de l'enseignement multigrade dans les zones où c'est nécessaire. Cette stratégie permet de rapprocher l'école des filles tout en leur évitant des longues distances à parcourir en vue de créer un environnement adéquat pour la fille et réduire les risques de redoublements et d'abandons;

5. La réduction des frais de scolarité : La stratégie du Gouvernement dans le programme EPT vise à éliminer tous les frais de scolarité, fournir les manuels et les fournitures scolaires gratuitement ainsi que certains médicaments essentiels. La première phase du programme EPT prévoit un ratio d'un livre par élève par an (ratio qui était d'un livre pour deux élèves), des manuels de sciences, des cahiers d'activités multimatières et des fournitures ont été distribués gratuitement aux filles (plus de 10 000 filles en ont bénéficié entre 2000 et 2002);

6. Des prix d'encouragement sont octroyés aux filles lauréates à la fin des examens. Les bourses sont également distribuées;

7. Sur le plan de la santé scolaire 692 000 enfants (garçons et filles) ont bénéficié des médicaments essentiels dans les écoles (micronutriments, vermifuges etc.);

8. Le développement des programmes d'enseignement en faveur des filles : élaboration de modules de formation en genre à l'intention des enseignements, des modules sur les droits et devoirs des filles et sur la santé de la reproduction;

9. L'intégration de ces différents modules est prévue dans le cursus de la formation initiale des maîtres;

10. Les programmes d'appui aux élèves filles en difficulté d'apprentissage sont développés. Ces filles à risque d'abandon bénéficient des cours de rattrapage ou de système de tutorat (environs 4 000 filles en ont bénéficié entre 2000-2002);

11. L'identification des filières porteuses d'emploi en vue de l'intégration socioprofessionnelle des filles et des femmes est entamée;

12. L'inscription des filles et des femmes à l'université s'est améliorée. Au niveau du non formel ou école de la deuxième chance;

13. Les centres NAFA, le nombre de centre NAFA est passé de 110 à 140 entre 2000 et 2002. L'amélioration de la qualité de la formation dans ces centres se fait par l'élaboration des guides d'utilisation des programmes et des modules de formation, les formateurs et apprenants de trois centres NAFA aux activités génératrices de revenus;

14. Les centres d'alphabétisation professionnalisant ont augmenté de nombre entre 2000 et 2002;

15. Le développement du partenariat : en plus de toutes ces actions, il faut souligner l'effort de coordination entreprise entre les différents intervenants en matière d'éducation des filles en vue d'un changement d'expériences et d'un renforcement de partenariat.

Les journées de réflexion, les tables rondes ont été organisées par le Comité national d'équité, les zones d'intervention des différents partenaires ont été identifiées ainsi que certains axes de partenariat.

Article 12

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

La République de Guinée a adhéré à l'objectif global « Santé pour tous d'ici l'an 2000 », pour garantir à la majorité de la population l'accès équitable aux soins essentiels à un coût raisonnable et supportable.

La Politique nationale de santé repose sur la stratégie des soins de santé primaires dont le fondement est l'initiative de Bamako. Elle repose sur trois points essentiels :

- L'intégration harmonieuse des soins curatifs, préventifs et promotionnels;
- La promotion de la santé individuelle, familiale et communautaire;
- La participation des communautés à la conception, au financement et à l'évaluation des actions de santé.

La mise en œuvre de cette politique se fait à travers le Programme national des soins de santé primaires (PEV/SSP/ME) et le Programme de réforme hospitalière.

Le but de cette politique sanitaire est d'améliorer l'état de santé des populations, réduisant ainsi la morbidité et la mortalité.

L'objectif général est de réduire la mortalité générale de 40 % d'ici l'an 2010 en faisant passer le taux de mortalité générale de 21 ‰.

Dans le but d'améliorer les performances du système de santé le Forum national de la santé en 1997 a recommandé l'élaboration d'un Plan stratégique national de développement sanitaire.

Le plan stratégique a été bâti sur les forces, les faiblesses et les opportunités actuelles du système de santé guinéen, de manière à les relier à notre vision à l'horizon 2010.

Les axes stratégiques ont tenu largement compte des résultats de la revue du système de santé organisée à Dalaba en février 2000.

Le Plan national de développement sanitaire adopté lors de l'atelier de programmation du 28 mai au 1^{er} juin 2010 vise à mettre en place d'ici l'an 2010, un système de santé accessible et capable de répondre aux besoins de santé de la population; et contribuer à la réduction de la pauvreté.

Il s'articule autour des cinq (5) axes stratégiques :

- La lutte intégrée contre la maladie et la mortalité maternelle et infantile;
- Le renforcement des capacités institutionnelles;

- L'amélioration de l'offre et de l'utilisation des services;
- Le développement des ressources humaines;
- La promotion de la santé.

Tous les acquis obtenus dans le cadre de l'application de la politique sanitaire nationale ont largement contribué à l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant qui constituent les groupes les plus vulnérables de la population; et qui paient un lourd tribut à la mortalité.

II. Objectifs

Objectif général

- Favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population; et spécifiquement les groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants.

Objectifs spécifiques

- Améliorer l'accès des femmes aux soins de santé;
- Réduire la mortalité infantile de 132 ‰ à 70 ‰ d'ici l'an 2010;
- Réduire la mortalité maternelle de 6,6 ‰ à 3,5 ‰ d'ici à l'an 2010;
- Lutter contre la malnutrition;
- Lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes;
- Promouvoir les méthodes modernes de planification familiale en augmentant la prévalence contraceptive de 4 ‰ à 16 ‰;
- Améliorer la couverture vaccinale en augmentant le taux de couverture en VAT des femmes enceintes de 48 ‰ à 95 ‰;
- Intensifier la lutte contre les IST/sida;
- Améliorer la couverture sanitaire.

III. Actions et réalisations

Les réformes entreprises dans le secteur de la santé se sont concrétisées et ont permis de 1999 à 2002 :

- L'adoption du Plan stratégique de développement sanitaire;
- L'élaboration du document sectoriel de stratégie de réduction de la pauvreté;
- L'élaboration du cadre stratégique national pour une riposte multisectorielle contre le VIH/sida (2003-2007);
- La formulation en cours des programmes prioritaires de mise en œuvre du PNDS;
- Le renforcement du Programme guinéen des soins de santé primaires (PEV/SSP/ME) basé sur l'initiative de Bamako.

La couverture sanitaire géographique 1999 à 2002 passe de 93 % en 2001 avec 376 centres de santé et 402 postes de Santé.

Le taux de couverture vaccinale dans les zones couvertes par le Programme de soins de santé primaires selon les données de routine pour l'année 1999 sont les suivants :

- La couverture vaccinale complète des enfants de zéro à 11 mois qui est passée de 55 % en 2000 à 62 % en 2001;
- Le suivi des femmes en grossesse en consultation prénatales qui passe de 57 % en 2000 à 65 % en 2001;
- Le Taux de couverture effective en planification qui s'est établi aux environ de 8 % en 2001 contre 7 % en 2000.

Les couvertures demeurent encore faibles par rapport aux objectifs de la couverture du pays (80 %).

La mise en œuvre de la politique nationale de la santé par l'exécution du Programme de soins de santé primaires a permis d'améliorer :

- La couverture vaccinale notamment de la mère et l'enfant qui en sont les premiers bénéficiaires;
- La conception et la mise en œuvre de programmes et stratégies de résolution de certains problèmes de santé prioritaires;
- La santé de la reproduction (santé maternelle et infantile, planification familiale, santé des adolescents, santé des hommes, santé des femmes, maternité sans risques);
- La lutte intégrée contre les principales maladies (IST/sida, lèpre, tuberculose, paludisme, diarrhées, nutrition).

Au nombre de ces programmes, il faut citer :

- Le Programme de lutte contre les IST/sida;
- Les Programmes de lutte contre la lèpre, la tuberculose, l'onchocercose, les maladies diarrhéiques, les IRA, le paludisme, l'ulcère de buruli;
- Le Programme de lutte contre les maladies dues à la carence en iode (TDCI);
- Le Programme d'éradication de la dracunculose;
- Le Programme maternité sans risques;
- Le Projet santé de la reproduction;
- Le Projet santé rurale;
- Le Projet population santé génésique;
- Le Projet de dépistage et de traitement du cancer du col de l'utérus;
- La Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (P.C.I.M.E);
- Le Programme d'appui à la santé urbaine (PASU) dans la ville de Conakry.

Sur le plan multisectoriel, le Comité national de lutte contre les IST/sida (CNLS) a été créé avec un secrétariat exécutif domicilié à la prématuré pour lutter efficacement contre la pandémie du sida dans notre pays.

L'implication effective de S. E. M^{me} Henriette Conte Première Dame de la République dans l'Alliance des premières dames d'Afrique pour la lutte contre le sida.

Dans le domaine de la santé de la reproduction

Le politique sectorielle de développement du secteur de la santé inscrite à l'horizon 2010, a défini les priorités notamment dans le domaine de la santé de la reproduction, et de la maternité sans risques en particulier.

Le Programme national de santé de la reproduction : Conçu pour une période décennale (2000-2010) dont les différentes composantes desservent les groupes cibles que sont : les femmes et les mères, les enfants, les adolescents/jeunes et aussi les hommes. Les neuf (9) composantes retenues pour le Programme national en santé de la reproduction sont :

- 1) Promotion de la maternité sans risques;
- 2) Amélioration de l'accès et l'utilisation des services de P/F;
- 3) Développement des services de santé en faveur des enfants;
- 4) Développement des services de SR pour les adolescents/jeunes;
- 5) Lutte contre les IST/sida;
- 6) Lutte contre les violences et pratiques traditionnelles néfastes pour la santé;
- 7) Lutte contre l'infertilité et l'hypofécondité;
- 8) Prévention et prise en charge des cancers génitaux et des problèmes de santé de la reproduction du troisième âge;
- 9) Développement des services SR spécifiques pour les hommes.

Pour renforcer les programmes de santé en faveur de la mère et de l'enfant le Ministère de la santé publique a mis en place un **Programme national maternité sans risques** dont l'objectif général d'ici à la fin de l'année 2010 est la réduction de 50 % des taux de mortalité maternelle et néonatale dans le pays.

Les résultats acquis de 1999 à nos jours sont très encourageants; ils traduisent les efforts consentis et demandent surtout à être davantage renforcés et continués :

<i>Indicateurs</i>	<i>2001</i>
CPN	71 %
Accouchements assistés.	35 %
Indice synthétique de fécondité	5,5
Taux de mortalité maternelle.	528/100.000 NV
Taux de mortalité néonatale.	48 ‰ naissances

Source : EDS I 1992 et EDS II 1999.

Les interventions du Programme national maternité sans risques se réalisent autour des axes stratégiques suivants :

- Le plaidoyer;
- Le renforcement du système de santé;
- La participation de la communauté;
- L’habilitation de la femme.

La stratégie de mise en œuvre s’articule autour de trois approches combinées, ce sont :

- La prise en charge des complications obstétricales et néonatales d’urgence (SONU);
- La mise en place d’un système opérationnel de référence et contre référence;
- La mise en place des mécanismes de solidarité communautaire pour la prise en charge des risques liés à la grossesse et à l’accouchement (MURIGA).

Les activités du Programme national maternité sans risques reposent sur :

- La communication pour le changement de comportement avec la nécessité de la mise en place des MURIGA;
- La promotion des mécanismes communautaires de prise en charge références obstétricales, dont entre autres, la mise en place des caisses de solidarité (MURIGA) et des bureaux de soutien aux références (BSR);
- L’amélioration du système de communication et de transport entre périphérie et structures de soins de référence, notamment la dotation des structures sanitaires en radiocommunication, l’achat d’ambulances et l’établissement de contrats avec les transporteurs;
- L’amélioration de l’équipement et des infrastructures sanitaires: la dotation en équipements/matériels, constructions/rénovations de centres de santé et bloc opératoire.

En matière de santé de la reproduction, **la lutte contre les mutilations génitales féminines occupe une place importante dans le secteur.** Il y a lieu de souligner ici l’intervention remarquable de C.P.T.A.F.E qui œuvre inlassablement pour la lutte contre les mutilations génitales féminines.

Les grandes actions réalisées et résultats obtenus dans ce domaine sont entre autres :

- Les enquêtes nationales sur les MGF en Haute Guinée/Moyenne Guinée et Guinée Forestière/Basse Guinée qui montrent que 96,4 % des femmes enquêtées sont excisées;
- L’âge moyen de l’excision est de 9,4 ans. Le type d’excision de plus pratiquée reste la l’excision simple (46,3 %) suivi de la forme sévère (24,4 %);

Le plan stratégique national de lutte contre les mutilations génitales féminines – MASPFE/ CPTAFE/ 2001-2010;

- Le plan d’action opérationnel de lutte contre les MGF-MASPFE/CPTAFE/2000-2002;

- Les dépôts des couteaux de l'excision par les femmes et exciseuses de Kouroussa (6 novembre 1999), Kérouané (2 juin 2000) Conakry (10 mai 2001) et Mamou (2002);
- Élaboration de projets de reconversion économique et formation des femmes qui ont déposé les couteaux avec l'appui de la Banque mondiale;
- La loi sur la santé de la reproduction avec en accent particulier sur les MGF, adoptée par l'Assemblée nationale guinéenne et promulguée par le Président de la République le 10 juillet 2000. Cette loi condamne toutes les formes de MGF;
- La fête nationale des Femmes de Guinée (27 août 2000) a enregistré au Palais la remise solennelle par CPTAFE des couteaux déposés par les exciseuses de Kouroussa et de Kérouané au Musée national par l'intermédiaire du gouvernement (Ministre des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance) en présence de S. E. M. le Président de la République;
- La poursuite des activités de sensibilisation et de formation.

Aussi, l'AGBEF se fixe comme mission d'assurer des services de santé sexuelle et reproductive de qualité en vue de réduire la mortalité maternelle; réduire et contrôler les IST/VIH/sida, éliminer les avortements à risques et les pratiques traditionnelles néfastes à la santé.

L'AGBEF aspire à une société dans laquelle les individus et les familles jouissent effectivement de leurs droits à la santé dans le respect des rapports d'égalité et l'équité entre les sexes, c'est pour cette raison que l'association concentre ses efforts actuels au plaidoyer auprès du Gouvernement pour l'approbation du Code de la famille afin que sa diffusion soit rendue possible au profit de la promotion des droits et responsabilités des femmes dans une société d'équité en Guinée.

Pour l'amélioration du statut de la femme, l'AGBEF a également démarré un **Projet femmes, Islam et planification familiale.**

Un projet de dépistage et de traitement du cancer du col de l'utérus a démarré ses activités dans les structures de soins en 2000 à travers :

- La formation du personnel pour la réalisation du test au lugol;
- Les directives pour la suite à donner aux cas suspects;
- La mise en place de consommables et matériels nécessaires pour la réalisation du test;
- Des actions éducatives (CCC) développées en direction des femmes et du personnel de santé.

Le Projet santé nutrition

Après le Projet de développement des services de santé (PDSS) le Gouvernement a demandé à l'IDA son assistance pour financer un deuxième projet de six ans pour appuyer la stratégie de développement du système de santé jusqu'en 2000.

Le Projet santé nutrition (P.S.N.) a pour but d'améliorer la couverture et la qualité des services de santé; de nutrition et de planification familiale, de renforcer l'organisation et la gestion du secteur ainsi que la mobilisation des ressources.

Pour les composantes principales du projet figurent :

1) La santé maternelle et infantile y compris la planification familiale d'ici l'an 2001

- Couverture prénatale 80 %
- Couverture obstétricale 50 %
- Couverture vaccinale 80 %
- Suivi régulier des enfants de 0 à 36 mois
- Prévalence contraceptive de 5 %

2) Lutte contre les carences nutritionnelles et alimentaires d'ici l'an 2001

- Améliorer l'état nutritionnel des femmes enceintes en réduisant la prévalence de l'anémie d'un tiers et en éliminant les manifestations des carences en iode.

3) Lutte contre la maladie d'ici l'an 2001

- Assurer à 60 % des femmes enceintes une couverture effective par la chimioprophylaxie antipaludique.

4) Mobilisation sociale

Le coût total du projet 27,300 millions de dollars.

Au niveau du programme de l'allaitement maternel, une grande sensibilisation et formation ont vu le jour.

Le Projet population santé génésique

Le Projet population santé génésique (P.P.S.G.) lancé en février 1999 par la République de Guinée en collaboration avec la Banque mondiale pour 12 ans s'intègre dans la perspective « Guinée vision 2010 ».

Le projet population et santé génésique compte appuyer les efforts du Gouvernement guinéen dans l'amélioration du bien être de la population.

Les objectifs du projet :

- Prévenir les risques liés à la santé de la reproduction;
- Prévenir et réduire la morbidité et le mortalité maternelle et infantile.

Le programme couvrira 75 % de la population et passe par trois phases.

La phase initiale dénommée PPSG d'une durée de quatre ans et comprend trois composantes :

- Améliorer la sensibilisation sur les questions de population et promotion des comportements sains et sans danger en santé de la reproduction;
- Améliorer la qualité des services prioritaires de santé de la reproduction;

- Améliorer les capacités institutionnelles à gérer et à coordonner les programmes de population et la SR.

Dans la mise en œuvre de la première phase le PPSG met un accent particulier sur les femmes :

- Quatre-vingts pour cent de ses sous composantes sont consacrées aux femmes entre autres;
- L'amélioration du statut de la femme à travers le F.A.P.
- L'appui aux groupes vulnérables.

Exemple : Mise en place des mutuelles de santé en faveur des femmes comme le MURIGA (mutuelles pour la prise en charge des risques liés à la grossesse et à l'accouchement).

La prise en charge Intégrée des maladies de l'enfant : (PCIME) est une approche adaptée par l'OMS et l'UNICEF en vue de réduire la morbidité et la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans dans les pays en développement. Elle cible cinq maladies principales (I.R.A., diarrhées, paludisme, rougeole, et malnutrition) responsables de plus de 70 % des causes de décès et de consultations chez l'enfant de moins de 5 ans.

En vu d'accélérer le processus de mise en œuvre des interventions de survie de l'enfant en Guinée, l'USAID à travers le projet Basics II a mis en place un bureau national avec pour objet l'appui au Ministère de la santé dans le domaine de la PCIME et du PEV.

En plus l'UNICEF et la Banque mondiale ont prévu dans leur programme un appui important pour la mise en œuvre de la PCIME.

Dans le domaine de la lutte intégrée contre la maladie

La lutte intégrée contre la maladie a permis de créer les conditions permettant de réduire la morbidité, la mortalité et les complications des maladies prioritaires par la prise en charge :

1. Des maladies infectieuses

- Tétanos, rougeole, poliomyélite, diphtérie, coqueluche, hépatite B, fièvre jaune;
- Les IRA, shigelloses, maladies diarrhéiques.

La vaccination est reconnue comme l'intervention de meilleur rapport coût – efficacité contre les maladies, à l'exception des infections respiratoires, des maladies diarrhéiques.

Pour la tuberculose en particulier la chimiothérapie de courte durée est considérée comme une des interventions de santé publique ayant le meilleur rapport coût-efficacité.

Les IRA et les maladies diarrhéiques continueront à être prise en charge comme maladies courantes dans le cadre des soins de santé primaires.

2. Des I.S.T./sida

Durant l'année 2001, 1829 cas d'infection à VIH/sida ont été notifiés dans les structures de soins puis analysés au siège de la coordination nationale de la lutte contre le sida; 989 cas sont de sexe féminin soit 54 %. L'âge moyen des d'infection à VIH est égal à 34 plus ou moins 22 ans, avec 32 plus ou moins 18 ans pour le sexe féminin et 39 plus ou moins 19 ans pour le sexe masculin.

Parmi les 1829 cas d'infection à VIH, 1027 cas sont asymptomatiques, soit 56,20 % des cas. L'âge moyen des cas d'infection à VIH asymptomatiques est égal à 32 plus ou moins 22 ans, avec 31 plus ou moins 18 ans pour le sexe féminin et 38 plus ou moins 18 ans pour le sexe masculin.

Pour l'ensemble des cas d'infection à VIH, les types de virus rencontrés se répartissent comme suit :

VIH 1.....	97 %
VIH 2.....	2 %
VIH 1 + VIH 2.....	1 %

Durant l'année 2001, sur 1824 cas d'infection notifiés, 802 cas répondaient aux critères de la définition élargie du sida, dont

Femmes.....	437 cas, soit 54,30 %
Hommes.....	365 cas, soit 45,50 %
Enfants des deux sexes.....	8 cas, soit 1 %

L'âge moyen des cas symptomatiques de sida est égal à 35 plus ou moins 20 ans.

Les tranches d'âges les plus touchées sont :

20-24 ans :	85 cas (10,40 %)	dont 73 femmes (85 %);
25-29 ans :	139 cas (17,2 %)	dont 106 femmes (76 %);
30-34 ans :	146 cas (18,30 %)	dont 78 femmes (56 %);
35-39 ans :	161 cas (20,20 %)	dont 77 femmes (45 %);
40-44 ans :	111 cas (13,90 %)	dont 44 femmes(39,60 %).

Tableau 1
**Distribution des cas de sida notifiés en 2001
selon le sexe et l'âge**

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Totaux</i>
0-4 ans	0	1	1
5-9 ans	1	1	2
10-14 ans	2	2	4
15-19 ans	1	12	13
20-24 ans	12	73	85
25-29 ans	33	106	139
30-34 ans	68	78	146

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Totaux</i>
35-39 ans	88	73	161
40-44 ans	67	44	111
45-49 ans	40	21	61
50-54 ans	29	13	42
55-59 ans	13	3	16
60 ans et plus	11	10	21
Totaux	365	437	802

Il est maintenant reconnu que les IST sont d'importants facteurs favorisant l'infection VIH. La prévalence élevée de cette dernière dans la sous-région, la menace qu'elle représente pour la Guinée et son association fréquente à la tuberculose justifient la haute priorité accordée à ces pathologies. Le défi majeur consiste à maintenir basse la séroprévalence nationale de VIH.

Les données de surveillance sentinelle du PNLIS montrent des taux de séroprévalence très palpitant, de 1987 à 2001, 9279 cas de sida ont été notifiés de 54,30 % d'hommes, 45,50 % de femmes et 1 % d'enfants.

La prévalence nationale de l'infection, selon les résultats de l'enquête nationale de décembre 2001, estimée à 2,8 %, avec des variations allant de 2,1 % en milieu urbain Haute Guinée à 7 % milieu urbain Guinée Forestière.

L'évolution de lutte prévalence est passée de 1,5 % en 1996 à 2,8 % en 2001, donc elle a été presque multipliée par deux en quatre ans. Mais bien que la prévalence moyenne du VIH dans la population générale soit de 2,8 %, il existe des disparités à travers les régions, et surtout certains groupes vulnérables sont particulièrement très infectés.

Ainsi, de 32 % en 1996, la séroprévalence atteint 42 % en 2001 chez les professionnelles du sexe, filles libres ou prostituées, 7,3 % chez les routiers, 6,7 % chez les militaires et 4,7 % chez les mineurs.

Les grandes villes semblent 2 à 3 fois plus touchées par l'infection au VIH par rapport à la prévalence nationale, 5 % à Conakry, 7 % en milieu urbain Guinée Forestière et 3,9 % en milieu urbain Moyenne Guinée.

Toutes les tranches d'âge sont touchées. Les plus atteintes étant celles de 25-29 ans chez les femmes et celle de 35-39 chez les hommes.

Les principales cibles des actions de CCC sont les filles libres, les routiers, les militaires, les jeunes, les leaders d'opinion, les enseignants à tous niveaux, les leaders politiques et les populations à forte concentration de réfugiés.

Compte tenu de la forte relation entre les IST et sida, la qualité de la gestion des IST sera améliorée dans les structures de soins privés et publics.

La lutte contre le sida et les autres IST permettra de sauvegarder les forces vives de la nation sans lesquelles aucun développement n'est possible. D'où la création du Comité national de lutte contre le sida, des comités régionaux, préfectoraux et sous-préfectoraux pour une décentralisation de la lutte contre les IST/VIH/sida.

Les objectifs de ce programme sont :

- Réduire la propagation de ce programme de l'infection au virus d'immunodéficience humaine VIH;
- Prendre en charge les personnes vivant avec le VIH;
- Réduire l'impact socioéconomique du VIH/sida;
- Promouvoir la recherche sur les VIH/sida.

Les données de surveillance épidémiologique estimée par le PNLIS apparaissent dans les tableaux en annexe.

La lutte contre IST/sida devra donc impliquer les individus, les familles et les communautés de développer une collaboration multisectorielle et multidisciplinaire efficace.

C'est à ce titre que des ONG impliqués dans la lutte contre le sida évoluent sur le terrain avec comme activité principale les campagnes de sensibilisation, de CCC et de prise en charge de personnes vivant avec le VIH.

Il s'agit notamment de l'ASFEGMASSI, de la Fondation espoir Guinée, de SIDALERTE, etc., et depuis mai 2001 du réseau des ONG de lutte contre le sida (ROSIGUI).

Ces activités menées à tous les niveaux de la société guinéenne amènent un changement de comportement bénéfique qui contribuera à la diminution du nombre de cas de sida en Guinée.

3. Du paludisme

Le paludisme, première cause de consultation (30 à 40 %), d'hospitalisation et de décès en milieu hospitalier a des effets néfastes sur la santé de la mère, la grossesse et le nouveau-né notamment par les répercussions sur les petits poids à la naissance et l'anémie qu'il entraîne.

C'est ainsi que le Ministère de la santé publique a mis en place d'un Programme national de lutte contre le paludisme conformément à la stratégie mondiale tout en l'intégrant au Programme national de SSP.

Parmi les objectifs du programme une attention toute particulière est portée sur les femmes et les enfants à savoir :

- Assurer les traitements des cas;
- Réduire l'incidence du paludisme – maladies chez les enfants et les femmes enceintes par la prophylaxie;
- Contribuer à la réduction de la proportion des petits poids de naissance;
- Promouvoir la protection personnelle qui est la prévention du contact homme Vecteur notamment l'usage des moustiquaires imprégnées d'insecticides par les groupements féminins.

La CCC sera orientée vers l'atteinte de ces objectifs. Elle portera secondairement sur les mesures de contrôle du vecteur, telle l'hygiène et l'assainissement de l'environnement.

4. Des carences nutritionnelles

Pour lutter contre les carences nutritionnelles, le gouvernement envisage les stratégies suivantes.

- La sécurité alimentaire par le développement des activités de production qui conduira à la mise en œuvre des stratégies intersectorielles, notamment la réduction de la pauvreté;
- La récupération nutritionnelle par des actions communautaires fondées sur l'utilisation des aliments locaux, la prévention des cas et la promotion de la surveillance nutritionnelle;
- La poursuite de la distribution du fer aux femmes enceintes, du fer et de la vitamine A aux enfants y compris dans les écoles;
- La généralisation de la consommation du sel iodé.

Dans le cadre de la lutte contre les maladies dentaires, la fluoration de sel importé et produit localement sera exigée.

5. De l'onchocercose

Cette maladie ne représente plus un problème de santé publique. L'effort sera concentré sur les surveillances entomologique et épidémiologique et la prévention par la distribution de l'ivermectine dans les centres de santé et à base communautaire.

6. Des maladies chroniques et héréditaires

Lèpre, HTA, diabète, asthme, drépanocytose, cataracte, trachome carie dentaire, maladies mentales.

Pour l'élimination de la lèpre en 2006, les stratégies ci-dessous seront poursuivies :

- La détection des cas par une collaboration entre les communautés et les structures de santé;
- La polychimiothérapie;
- La surveillance épidémiologique.

Pour les autres maladies de ce groupe les études seront conduites pour décrire la situation épidémiologique et définir les stratégies de contrôle approprié.

- **Sur le plan institutionnel**

- **Infrastructures sanitaires**

La pyramide sanitaire est composée de :

- Deux (2) hôpitaux nationaux;
- Quatre (4) hôpitaux régionaux;
- Vingt-neuf hôpitaux préfectoraux;
- Six (6) centres de santé;
- Trois cent soixante seize centres de santé;

- Quatre cent deux postes de santé fonctionnels.

Le secteur privé médical est composé actuellement de 18 cliniques médicochirurgicales, 8 polycliniques, deux (2) hôpitaux d'entreprise, 49 cabinets de consultation et de soins, 13 cabinets dentaires et 16 cabinets de sages-femmes.

Le secteur pharmaceutique et biomédical est composé de 9 grossistes-répartiteurs, 12 agences de promotion médicale, 236 officines privées dont 70 % à Conakry, 40 points de vente repartis entre les préfectures de l'intérieur et 10 laboratoires d'analyse biomédicales.

Ressources humaines

Le Ministère de la santé utilise au total 6679 agents répartis en personnel soignant (82,2 %) et personnel de soutien (17,8 %).

Le sexe féminin représente **52,1 %** de l'ensemble des agents de santé (**3481**) et **le sexe masculin** quant à lui représente **47,9 % (3198)**. Par ailleurs la répartition des agents de santé selon le sexe montre une nette prédominance du sexe féminin dans la ville de Conakry (sexe ratio homme/Femme = 0,4) et dans la région administrative de Kindia (**0,7**). **Le sexe ratio homme/femme** est de 0,92 à l'échelle nationale.

Le ratio agents de santé/nombre d'habitant semblent favorables en Guinée; sauf pour les sages-femmes où il y a une insuffisance notoire :

- Un médecin pour 8 304 habitants;
- Une sage-femme pour 20 535 habitants;
- Un aide de santé pour 5 366 habitants;
- Un agent technique de santé pour 2734 habitants.

Ressources financières

Le financement du secteur de la santé provient de quatre sources principales :

L'état, les collectivités locales (commune, préfectures, région), la population à travers le système de recouvrement des coûts et les bailleurs de fonds.

Il ressort que l'État est le principal bailleur du budget de fonctionnement de la santé. La part du budget de fonctionnement de la santé dans le budget national est passée de 2,5 % en 1999 à 4 % en 2001, contre 10 % recommandée par l'organisation mondiale de la santé.

Le montant alloué au secteur de la santé en 1999 était de 24.245.450 GNF soit 2,5 % et pour l'année 2001 le montant s'élève à 27.345.940 GNF. L'Analyse de la structure du budget de fonctionnement du Ministère de la santé (voir annexe) montre que 71,20 % est consacré aux salaires de travailleurs; 15,29 % au fonctionnement hors salaires et 13,51 % aux interventions et subventions aux structures de soins.

Le financement extérieur est la source principale des dépenses d'investissement dans le secteur de la santé. Les taux de réalisation budgétaire sont nettement plus élevés que dans le cas du BND. Très fréquemment le FINEX représente plus de 80 % du total des investissements.

Par ailleurs, le FINEX présente la particularité de financer une bonne partie des dépenses de fonctionnement liées aux projets et programmes de santé. Cela représente pour le budget 2000 environ 22 % du FINEX soit près de 7,8 milliards de FG sur un total de 35,5 milliards de FG.

Dans le cadre des programmes d'investissements publics (PIP) le secteur santé et affaires sociales représente un secteur prioritaire parmi les secteurs sociaux. Sa part (8,4 % en 1999) est beaucoup plus importante que celles des dépenses courantes dans le budget de fonctionnement de l'État.

IV. Contraintes

- Faible accessibilité aux structures et services de santé;
- Faible utilisation des services de santé;
- Insuffisance de la couverture sanitaire;
- Mauvaise répartition du personnel;
- Absence de plan de recrutement, de redéploiement, le plan de carrière et d'amélioration des conditions de vie du personnel;
- Inadaptation des infrastructures et équipements aux besoins;
- Faiblesse du système public d'approvisionnement, de distribution et de gestion des produits pharmaceutiques;
- Faible mobilisation des ressources internes;
- Faible développement des ressources internes;
- Faible développement des mécanismes de partage des risques maladie;
- Faible participation communautaire;
- Insuffisance de l'offre des soins;
- Mauvaises conditions d'hygiène;
- Faible coordination des interventions et de la concertation avec les partenaires sur le terrain;
- Pauvreté des familles;
- Insuffisance de communication pour le changement de comportement (CCC) de la population;
- Persistance de certains facteurs socioculturels (mariage et grossesse précoces, mutilations génitales féminines, tabous nutritionnels...).

V. Perspectives

La politique sectorielle de santé (1997-2010) prévoit les stratégies à mettre en œuvre pour les programmes prioritaires en tenant compte de leur impact sur le fonctionnement des services de santé et sur l'amélioration de l'état de santé des populations.

Les programmes ci-dessous sont choisis principalement en fonction de leur impact sur le fonctionnement des services de santé et sur l'amélioration de l'état de santé des populations (voir rapport initial, deuxième et troisième rapports combinés) :

- Renforcement institutionnel;
- Développement des ressources humaines;
- Approvisionnement en médicaments et vaccins essentiels;
- Santé de la reproduction;
- Lutte contre les maladies et carences nutritionnelles.

Défis

Les défis majeurs à relever par le système de santé au cours de dix prochaines années sont :

1. La pérennité des acquis, qui passera par un effort renouvelé d'engagement et de responsabilité de la part des professionnels de la santé, de l'état, des communautés et des partenaires au développement. Cet engagement inclut le financement et la décentralisation du système;
2. L'accès équitable aux soins et aux services de santé;
3. L'amélioration de la qualité des soins et des services;
4. Le contrôle du paludisme et les maladies émergentes et émergentes y compris les IST/sida.

Conclusion

Il s'agira pour le Ministère de la santé publique de renforcer les acquis et d'étendre le réseau de l'offre de soins en veillant à la qualité des prestations offertes aux populations; et en particulier aux groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants.

La redynamisation des hôpitaux sera poursuivie en mettant un accent particulier sur les références et contre références et l'appui aux SSP pour pérenniser le système de santé.

La coordination des interventions extérieures contribuera à rationaliser l'utilisation des ressources et à mobiliser davantage de ressources matérielles et financières en vue d'optimiser le rendement des services.

La participation communautaire constituera un atout dans le cadre de l'appropriation par les communautés des projets et programmes de développement sanitaire.

L'appui institutionnel sera indispensable pour garantir la mise en œuvre de la politique nationale de santé en vue de réduire la mortalité maternelle et infantile.

Dans le cadre de la décentralisation le district (préfecture) sanitaire sera ciblé en vue de son opérationnalisation.

La collaboration intersectorielle et le développement du secteur privé seront encouragés et un complément du secteur de la stratégie du partage des coûts sera poursuivi (État, bailleurs de fonds, communauté). L'État devra augmenter la part du budget alloué à la santé en vue de la reprise effective et progressive du financement de certaines activités actuellement supportées par l'aide extérieur et à mettre en place un mécanisme de mobilisation des ressources nationales en faveur de l'amélioration de l'état de santé des populations y compris les femmes et les enfants.

Enfin, en soumettant le présent rapport au Comité avec l'espoir que celui-ci continuera son importante mission au nom de la dignité humaine, la Guinée a l'honneur d'affirmer qu'elle est prête à répondre à toute question concernant le contenu du présent rapport.
